Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :
Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Syndicat Intercommunal (SIE) des Eaux de la Basse-Moder

CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Périmètres de protection

Forage F2bis de Schweighouse-sur-Moder - indice BSS000QPBA

DERIVATION DES EAUX AVEC ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Pièce n°4
Avis de l'hydrogéologue agréé

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Moder

Révision des périmètres de protection du forage F2bis à Schweighouse-sur-Moder

Avis de l'hydrogéologue agréé

Août 2017

Marc SAUTER
Hydrogéologue agréé
25, rue Antoine Béchamp
67540 OSTWALD
Mobile : 06.20.56.69.13
Tél. : 03.88.65.05.98

Sommaire

Page

1. Introduction 2

2. Production et besoins 3

3. Contexte géologique et hydrogéologique 4

4. Caractéristiques du forage F2bis 4

5. Qualité des eaux 5

6. Environnement et vulnérabilité 6

7. Révision des périmètres de protection et des prescriptions réglementaires 7

7.1. Périmètre de protection immédiate 7

7.2. Périmètre de protection rapprochée 9

7.3. Périmètre de protection éloignée 9

8. Avis de l'hydrogéologue agréé 12

Liste des figures

Figure 1 : Plan de situation (d'après document Antea) 2
Figure 2 : Tracé du périmètre de protection immédiate 8
Figure 3 : Tracé du périmètre de protection rapprochée sur fond cadastral 10
Figure 4 : Tracé des périmètres de protection rapprochée et éloignée sur fond IGN ... 11

Liste des annexes

Annexe A : Plan schématique du réseau
Annexe B : Coupe géologique et technique du forage F2bis
Annexe C : Zones d'emprunt et temps de transfert
Annexe D : Périmètres de protection actuels
Annexe E : Périmètre de protection rapprochée - Prescriptions applicables
Annexe F : Périmètre de protection éloignée - Prescriptions applicables

1. Introduction

Le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la Basse Moder disposait sur le ban communal de Schweighouse-sur-Moder, de deux forages F1bis et F2bis pour assurer une partie de l'alimentation en eau potable du SIE (cf. figure 1). Ces forages bénéficient d'une DUP en date du 17 mars 1992.

Le forage F1bis ayant été abandonné, le SDE a souhaité engager la révision des périmètres de protection, afin d'en actualiser le tracé et l'adapter au seul forage F2bis. Cette révision permettrait notamment de limiter l'emprise des périmètres et d'autoriser la réalisation d'aménagement dans la partie Nord-ouest des périmètres actuels.

Un avis d'hydrogéologue agréé a donc été demandé par courrier de l'ARS du 1er avril 2016, afin de se prononcer sur la faisabilité de cette révision et de proposer le cas échéant une nouvelle délimitation des périmètres de protection.

Le présent avis s'appuie sur les documents et informations suivants :

- Le dossier préparatoire réalisé par AnteaGroup (rapport de février 2016 et rapport complémentaire d'octobre 2016)
- Les documents transmis par l'ARS, notamment le bilan des analyses, la DUP des captages et le tracé des périmètres de protection.
- Ainsi que les informations transmises par le SIE et un examen des lieux le 17 janvier 2017 en présence de M. KOBES, représentant le SIE.

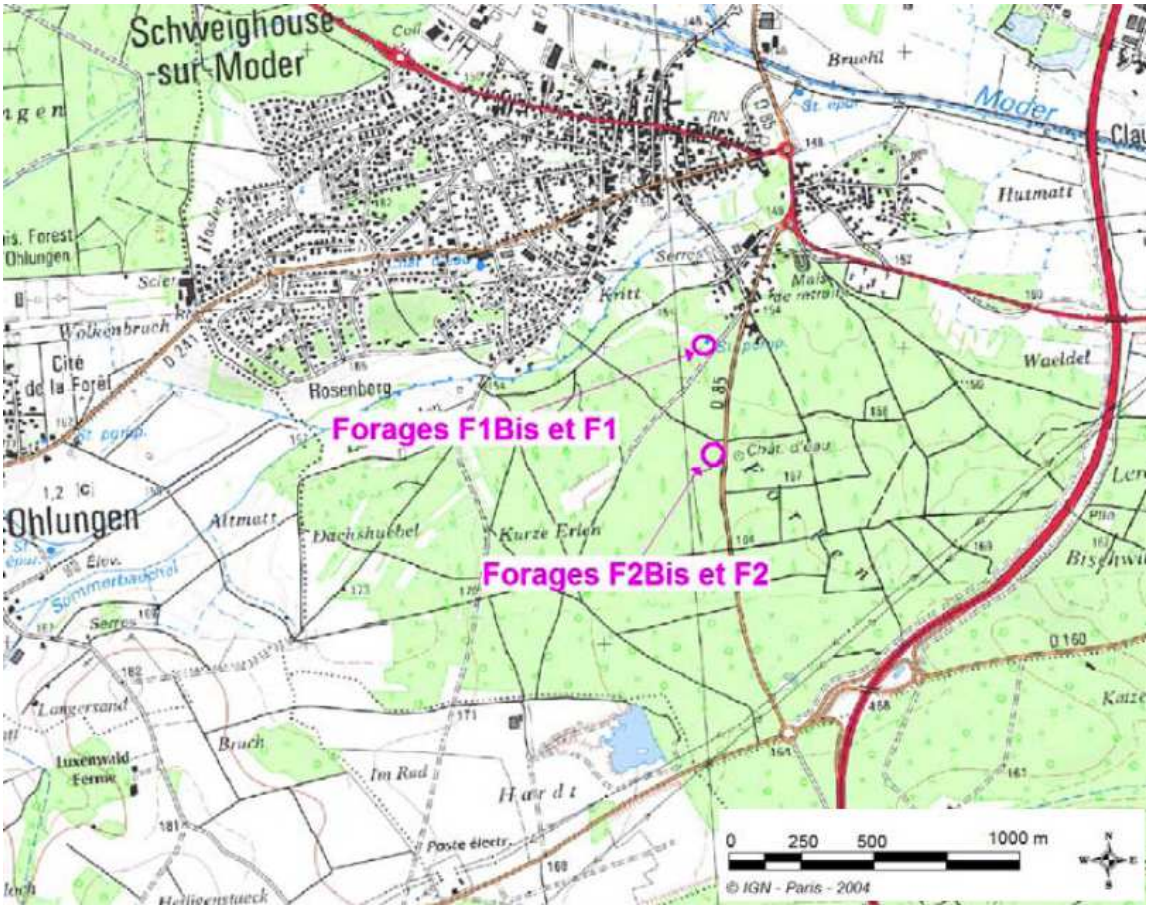

Figure 1 : Plan de situation (d'après document Antea)

2. Production et besoins

Le SIE de la Basse Moder, assure l'alimentation de ses sept communes adhérentes (Bischwiller, Haguenau, Kaltenhouse, Oberhoffen-sur-Moder, Ohlungen, Rohrwiller et Schweighouse-sur-Moder), soit une population totale d'environ 61 000 habitants. Les installations de production et de distribution sont gérées par SUEZ.

Le forage F2 Bis constitue un point de production d'appoint occasionnel pour le Syndicat qui possède 7 autres forages en exploitation répartis sur trois champs captants (Bischwiller, Oberhoffen-sur-Moder et Rohrwiller.

Le réseau d'eau potable (cf. schéma en annexe A) se compose de :

- trois usines de production qui assure également un traitement de déferrisation, démanganisation et chloration
- neuf ouvrages de stockage de capacité totale de 8700 m3, dont le réservoir ZI de Schweighouse-sur-Moder d'une capacité de 1100 m3.

Le réservoir ZI qui dessert les communes de Schweighouse-sur-Moder et Ohlungen est alimenté gravitairement par le réservoir de Haguenau et très ponctuellement par le forage F2bis.

La capacité théorique journalière de production et de traitement de l'ordre de 25 000 m^3 est supérieure aux besoins de pointe qui varient entre 14 et 16000 m^3/jour, soit 700 à 800 m^3/h.

Les besoins maximums de production envisagés par le Syndicat pour les prochaines années restent inchangés.

Le forage F2bis est donc considéré comme un forage de secours, permettant de sécuriser la pression en cas de besoins exceptionnels, notamment en cas de problème sur le réseau qui alimente le réservoir ZI. Sa mise en route est asservie à un niveau bas du réservoir Z.I et à une plage horaire (actuellement 10 mn par jour).

Le tableau ci-dessous récapitule les prélèvements annuels de 2000 à 2015.

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
14666 m3	12827 m3	16962 m3	20701 m3	13851 m3	11979 m3	5851 m3	5484 m3
2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
12479 m3	11445 m3	5880 m3	4272 m3	8656 m3	6748 m3	4952 m3	2805 m3

Sur les années 2010 à 2015, le prélèvement moyen a été de 15,2 m^3/j, soit un temps de fonctionnement journalier moyen inférieur à 10 mn.

3. Contexte géologique et hydrogéologique

Le forage F2bis est implanté dans les alluvions quaternaires et pliocènes qui reposent sur le substratum marneux imperméable de l'Oligocène.

Ces formations alluviales sont constituées de niveaux sableux qui peuvent être entrecoupés par des passée argileuses (cf. coupe géologique en annexe B).

Au Sud de Schweighouse-sur-Moder cette formation sableuse est épaisse d'environ 20 à 30 m, mais atteint 38 m au droit du forage F2 contigu au forage F2bis.

Les alluvions renferment une nappe qui s'écoule globalement en direction du Nord-nord-est, drainée par la Moder. Au doit du forage le niveau de la nappe est situé à une dizaine de mètre de profondeur avec un battement interannuel prouvant atteindre 3 m.

Les différentes cartes piézométrique disponibles montrent des directions d'écoulement variables dans le secteur du forage, en fonction des variations saisonnières (mais aussi probablement de la densité des points de mesure retenus).

Sur la base de ces différentes piézométries, les zones d'emprunt possibles pour un prélèvement de 2000 m^3/jour ont été calculées et sont représentées en annexe C.

La perméabilité des alluvions sableuses est estimée entre 2 à 3. 10^{-4} m/s, ce qui avec un gradient moyen de 0,5 % confère aux eaux une vitesse moyenne d'écoulement de l'ordre de 2 à 3 m/jour.

4. Caractéristiques du forage F2bis

Le forage F2bis d'indice 01987X0072 (nouvel indice BSS000QPBA), a été réalisé en 1975. L'ouvrage venait en remplacement d'un forage F2 plus ancien, encore existant, situé à 4 m du forage F2bis (cf. figure 2).

Le forage F2bis foré en diamètre 1 000 mm jusqu'à 32 mètres de profondeur est équipé de la manière suivante :

- Avant-puits équipé d'un trou d'homme : 0-2,5 mètres de profondeur ;
- Colonne captante en acier de diamètre 600 mm :
    - Tube plein : 2 à 21 mètres de profondeur ;
    - Tube crépiné : 21 à 31 mètres de profondeur, avec massif filtrant de 15 à 33m
    - Tube plein : 31 – 32 mètres de profondeur.

Le forage est équipé d'une pompe immergée de 100 m3/h à 24 mètres de profondeur, remplacée en novembre 2015 par SUEZ, avec démarrage progressif et clapet anti-retour. La colonne d'exhaure en Inox est de diamètre DN 150. Une canalisation en fonte DN 150 permet de raccorder le forage F2 Bis au réservoir Z.I. Sur celle-ci sont installés un compteur volumétrique et un système de prélèvement accessible depuis l'avant-puits du forage F2.

L'avant-puits dépasse d'une dizaine de centimètres du sol et est équipé d'un système anti-intrusion.

La coupe géologique et technique validée en 2003 par la BRAR du forage F2 Bis est présentée en annexe B.

Un pompage d'essai en mars 1976 a montré un rabattement de 4,2 mètres au débit de 100 m^3/h, considéré comme le débit maximal d'exploitation.

Au vu de la coupe géologique il apparait que le forage capte majoritairement la partie profonde de la nappe de l'aquifère des sables pliocènes, sous une couche d'argile située vers 17 à 18 m de profondeur.

Au vu des différents documents d'archive disponible, il semble toutefois qu'il subsiste une ambigüité sur les cotes exactes de la partie crépinée et du massif filtrant. Le massif filtrant débutant à 15m de profondeur permettrait de capter la partie superficielle de l'aquifère.

5. Qualité des eaux

Les analyses montrent une eau faiblement minéralisée (conductivité d'environ 250 µS/cm), douce (TH de l'ordre de 8 °F), agressive et acide (pH de 5 à 5,5). Il s'agit d'une eau à dominante sulfatée (environ 60 mg/L entre 2011 et 2015).

Les nitrates montrent une teneur en augmentation : à l'heure actuelle 22,6 mg/L (moyenne 2011-2015) contre 6 à 8 mg/L avant 1990.

Concernant les métaux lourds, on note la présence récurrente de teneurs en nickel, en moyenne de 24 µg/L pour une limite de qualité de 20 µg/L. D'autres métaux sont présents (Cd, Cu, Fe, Mn, Zn), sans toutefois dépasser les limites de qualité.

Les analyses montrent l'absence de micropolluants organiques, et notamment absence de pesticides ou solvants chlorés.

Par ailleurs les eaux captées sont conformes sur le plan bactériologique.

En résumé il s'agit d'une de bonne qualité mais avec toutefois deux anomalies à signaler :

- Un caractère acide et agressif.
- Des teneurs en nickel supérieures à la limite de qualité.

Commentaires

Le caractère acide et agressif de l'eau est à l'évidence d'origine naturelle. Concernant les teneurs en nickel, et au vu de l'environnement du captage, il est tout à fait possible que cet élément soit également d'origine naturelle (hypothèse à confirmer).

Quoi qu'il en soit, que les anomalies soient d'origine naturelle ou anthropique, on peut considérer que les dépassements de limites de qualité, notamment en nickel, ne constituent pas un risque majeur pour la santé publique dans le cadre d'une utilisation du forage en secours, en cas de nécessité et pour une durée limitée.

A l'inverse, une utilisation du forage, hors situation exceptionnelle et pouvant conduire à distribuer de façon prolongée une eau non conforme, demandera que soit mis en œuvre un traitement visant à rétablir la conformité de l'eau distribuée.

Remarque : Le prélèvement actuel conduit à capter une eau sur une très faible emprise. La qualité d'eau pourrait donc être différente en cas d'exploitation prolongée (quelques semaines) au débit nominal.

En effet, les piézomètres situés à l'amont, en particulier les piézomètres de surveillance du site de carrière Quartz de Haguenau, montrent des différences marquées dans la composition chimique de l'eau.

Dans ces conditions, la mise en service du forage autrement qu'occasionnellement comme forage de secours, devra être assortie d'une étude hydrogéologique visant à caractériser plus finement la qualité de l'eau dans la zone d'emprunt à l'amont.

6. Environnement et vulnérabilité

On se focalisera ici sur l'aire d'alimentation possible du forage, dans une limite d'environ 2 km vers l'amont.

L'environnement proche du forage ainsi qu'à l'amont sur près de 1 km est constitué en quasi-totalité par la forêt.

Dans ce secteur couvert par le périmètre de protection rapprochée en vigueur et actualisé, les seuls risques pour la qualité de l'eau sont l'exploitation forestière et la présence d'une route (RD 85) relativement fréquentée et qui passe en limite du périmètre de protection immédiate. Les eaux de la plate-forme routière d'infiltre sur les bas cotés, ce qui constitue un risque en cas de pollution accidentelle.

A noter que le DUP actuelle prescrit la mise en place des fossés étanches en bordure de cette route sur 100 m en direction du Nord et du Sud.

Au Sud de cette zone boisée les activités suivantes sont à signaler :
- Une zone de culture en partie Ouest
- Une zone de forêt en partie Est
- Deux exploitations de carrière à environ 1 km du forage
    - La carrière en eau des Quartz de Haguenau
    - L'ancienne carrière TRABET, exploitée à sec et sur laquelle est projetée une reprise de l'exploitation par la société SOTRAVEST (demande d'autorisation en cours)
- Un axe routier (RD 160)
- Une piste d'ULM avec les installations techniques et hangars
- Un poste de transformation

Concernant la carrière en eau de la société Quartz de Haguenau, celle-ci a fait l'objet en 2015 d'un arrêté de mise en demeure suite à une visite de la DREAL qui a identifié plusieurs risques de pollution. Le rapport de visite la DREAL mentionne notamment la valeur élevée de DCO (320 mg/L) du rejet d'eau de process dans le plan d'eau (c'est-à-dire dans la nappe).

Par ailleurs les analyses sur les piézomètres de surveillance de l'exploitation montrent des divergences importantes de composition de l'eau. Sur la période 2014-2016 on note par exemple : conductivité variant de 240 à 540 µS/cm, SO4 de 28 à 113 mg/L, Cl de 22 à 58 mg/L, As jusqu'à 33 µg/L, COT jusqu'à 30 mg/L.

7. Révision des périmètres de protection et des prescriptions réglementaires

L'examen des caractéristiques hydrogéologiques et de la délimitation de l'aire d'alimentation du forage F2bis, montre qu'il est tout à fait possible de modifier les limites des périmètres de protection précédemment définis et qui englobaient également le forage F1bis qui a été abandonné (cf. périmètres actuels en annexe D).

Dans le cadre de cette révision il a semblé également nécessaire d'actualiser les prescriptions réglementaires pour assurer la qualité des eaux captées.

En raison de son usage confirmé comme forage de secours on retiendra dans le cadre de la future DUP, les prélèvements maximum suivants :

- Débit instantané maximum de 100 m^3/h ;
- Prélèvement journalier maximum de 2 000 m^3/jour ;
- Prélèvement annuel maximum de 200 000 m^3/an.

7.1. Périmètre de protection immédiate

La DUP actuelle définit le périmètre de protection immédiate de la façon suivante : "Pour le forage n° F2b 197-7-72 : la limite Est s'étendra jusqu'à la route, les autres côtés seront distants d'au moins 20 mètres du forage"

Un examen des lieux et des plans montrent que les limites actuelles ne correspondent pas à cette prescription, ni en ce qui concerne la parcelle d'implantation acquise par le SIE (parcelle 91 section 13), ni en ce qui concerne les limites de la zone clôturée. On constate en effet que la clôture en partie Ouest passe au ras de l'avant-puits. Par ailleurs la clôture ainsi que le portail peuvent être facilement enjambés.

Un nouveau périmètre de protection immédiate est donc défini afin d'améliorer la sécurité du captage. Ce nouveau périmètre est représenté sur la figure 2.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toutes activités, installations ou dépôts sont interdits, à l'exception de ceux en liaison directe avec l'exploitation de la ressource en eau potable. L'entretien de cette parcelle se fera par des moyens exclusivement mécaniques, sans emploi de produits phytosanitaires.

Mises en conformité

Les mises en conformité suivantes sont demandées :

- La pose d'une clôture d'un minimum de 1,80 m de haut afin de limiter la possibilité de franchissement.

- Des travaux de rénovation et d'aménagement de l'avant-puits, afin d'éviter toute possibilité d'infiltration d'eau superficielle dans l'ouvrage. Le type de travaux est laissé à l'initiative du SIE, mais on demandera au minimum comme cela a été évoqué lors de la visite du site, de rehausser l'ouverture du forage par une margelle d'une dizaine de cm et de mettre en place une évacuation des eaux d'infiltration en fond de l'avant-puits.

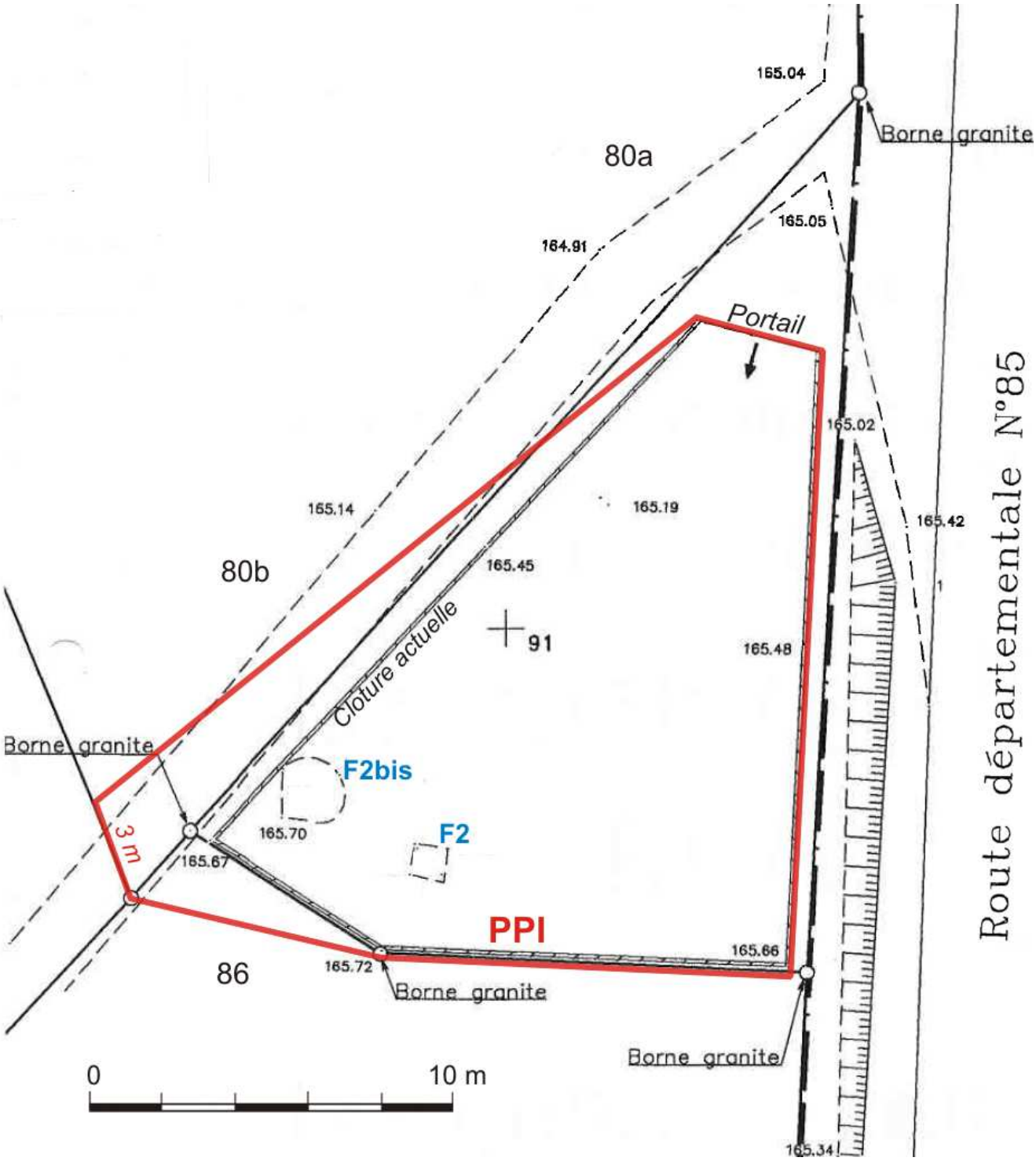

Figure 2 : Tracé du périmètre de protection immédiate

7.2. Périmètre de protection rapprochée

Les connaissances acquises et en particulier le calcul des zones d'emprunt, basé sur les caractéristiques hydrogéologiques, permettent d'affiner les limites du périmètre de protection rapprochée en éliminant les secteurs qui à l'évidence ne contribuent pas à l'alimentation du forage pour le débit nominal demandé (2000 m^3/jour).

Le nouveau périmètre de protection rapprochée ainsi défini est représenté sur les figures 3 et 4. La limite amont située en bordure de la zone forestière au Sud, à environ 1 km, correspond à un temps de transfert moyen de près d'un an.

Les prescriptions réglementaires actualisées sont présentées en annexe E.

7.3. Périmètre de protection éloignée

Tout comme pour le périmètre de protection rapprochée il apparait possible de restreindre l'emprise du périmètre de protection éloignée.

Le nouveau périmètre de protection éloignée ainsi défini est représenté sur la figure 4. Les prescriptions réglementaires actualisées sont présentées en annexe F.

En sus des prescriptions réglementaires on peut ici proposer quelques recommandations concernant les exploitations de carrière actuelles ou projetées dans ce périmètre de protection éloignée.

<u>Concernant l'exploitation de carrière en eau de la société Quartz de Haguenau</u>

Au vu du rapport d'inspection de 2015 de la DREAL et des anomalies constatées, et également des différences de composition de l'eau des piézomètres de surveillance, il serait souhaitable de faire un diagnostic de la situation incluant un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines et un examen de la pertinence du réseau de surveillance.

<u>Concernant l'ancienne exploitation TRABET</u>

Le site fait actuellement l'objet de projet de reprise de l'exploitation à sec, porté par la société SOTRAVEST.

Une attention particulière est suggérée sur les modalités d'exploitation, notamment les précautions à prendre pour préserver la qualité des eaux souterraines, ainsi que la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

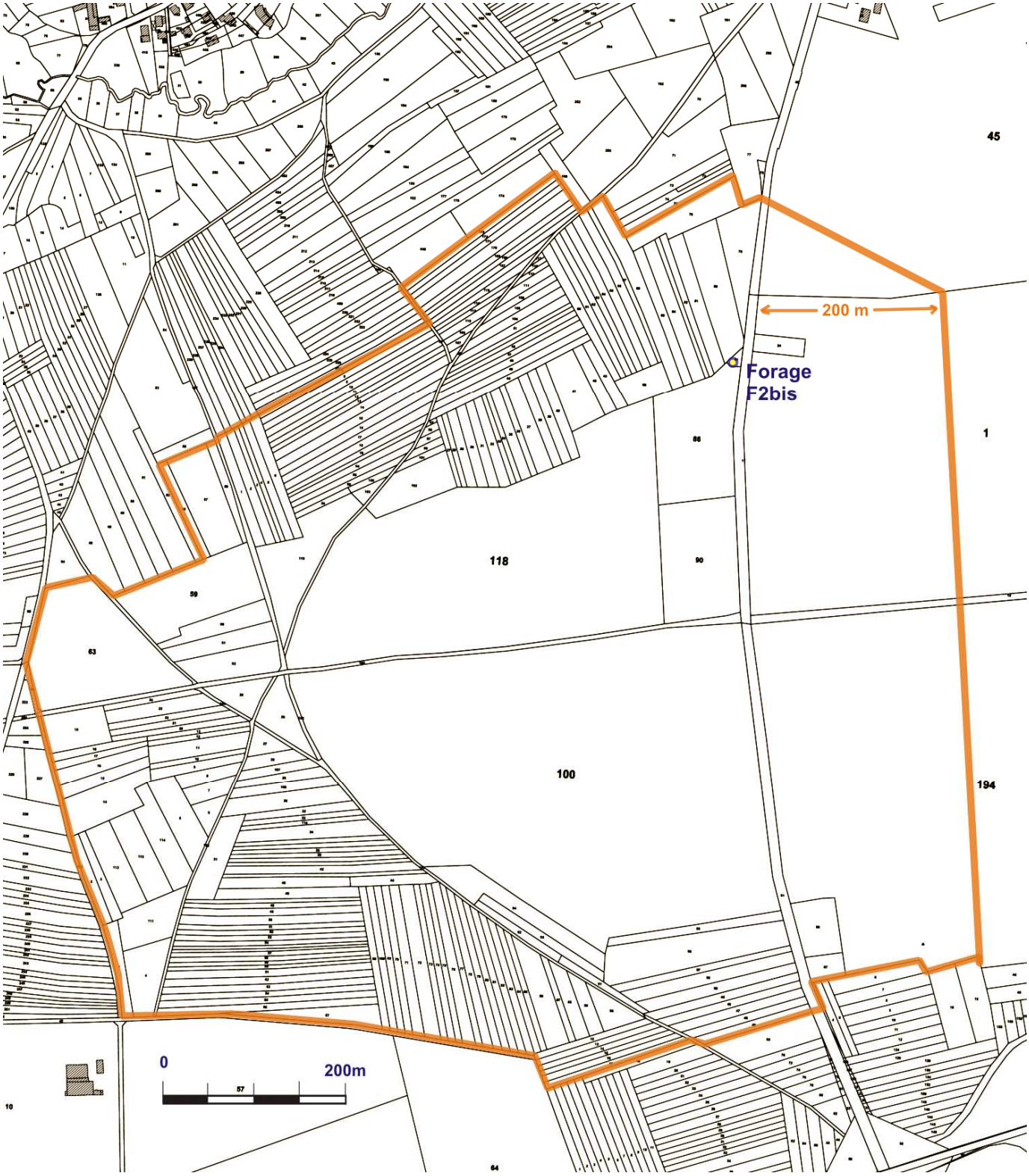

Figure 3 : Tracé du périmètre de protection rapprochée sur fond cadastral

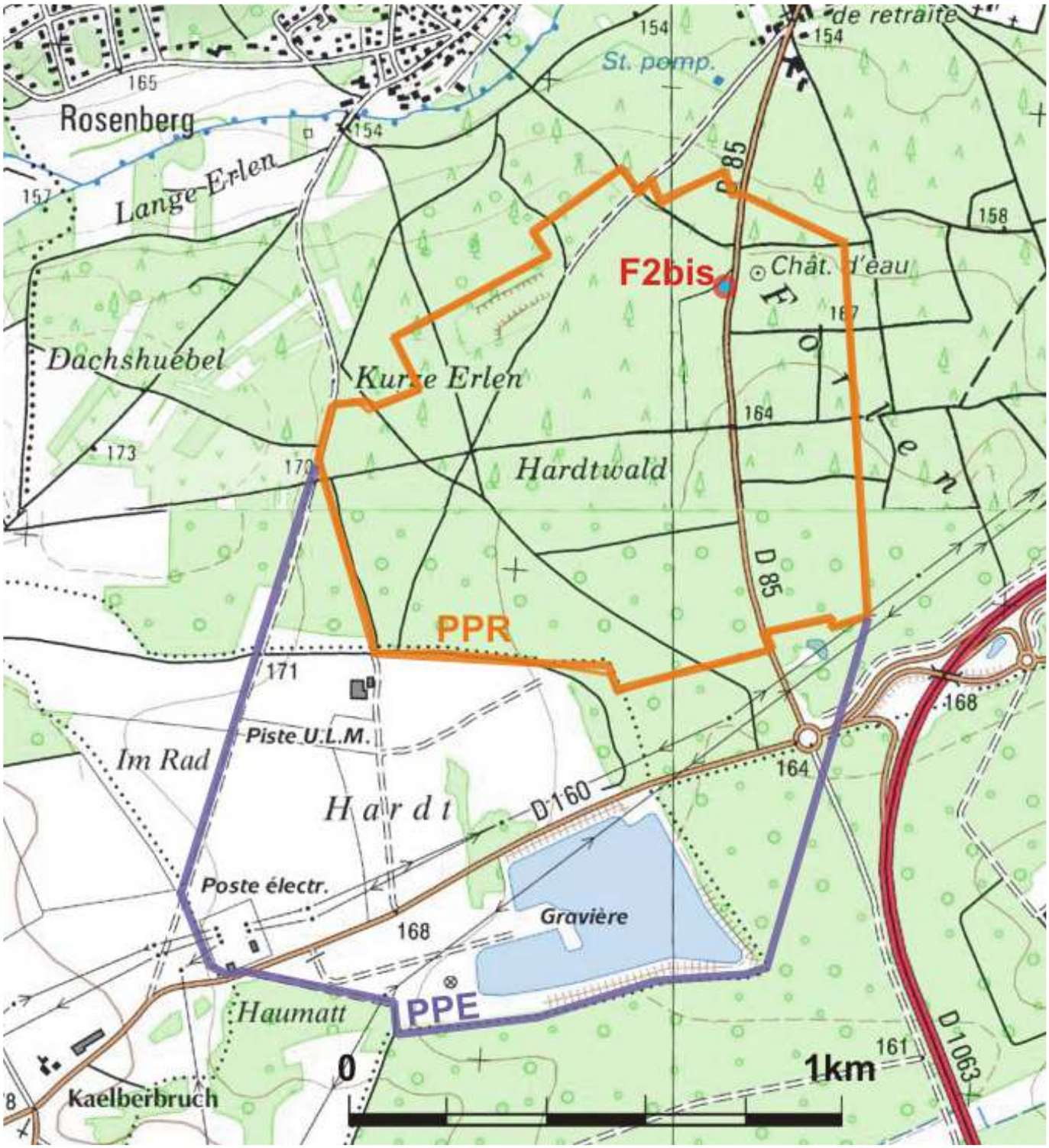

Figure 4 : Tracé des périmètres de protection rapprochée et éloignée sur fond IGN

8. Avis de l'hydrogéologue agréé

A l'examen des nouvelles données hydrogéologiques et du fait de l'abandon définitif du forage F1bis, il apparait possible de réduire l'emprise des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage F2bis, en excluant les zones situées en dehors de son aire d'alimentation.

De nouveaux tracés sont donc proposés dans le secteur concerné, tant pour le périmètre de protection rapprochée que pour le périmètre de protection éloignée, avec une actualisation du périmètre de protection immédiate et des prescriptions réglementaires.

Dans ces conditions, un **avis favorable** est donné à la modification des périmètres de protection et à l'actualisation des prescriptions réglementaires du forage F2bis, exploité par le SIE de la Basse Moder.

Ostwald, le 09 août 2017

L'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

M. SAUTER

Annexe A : Plan schématique du réseau (document ARS)

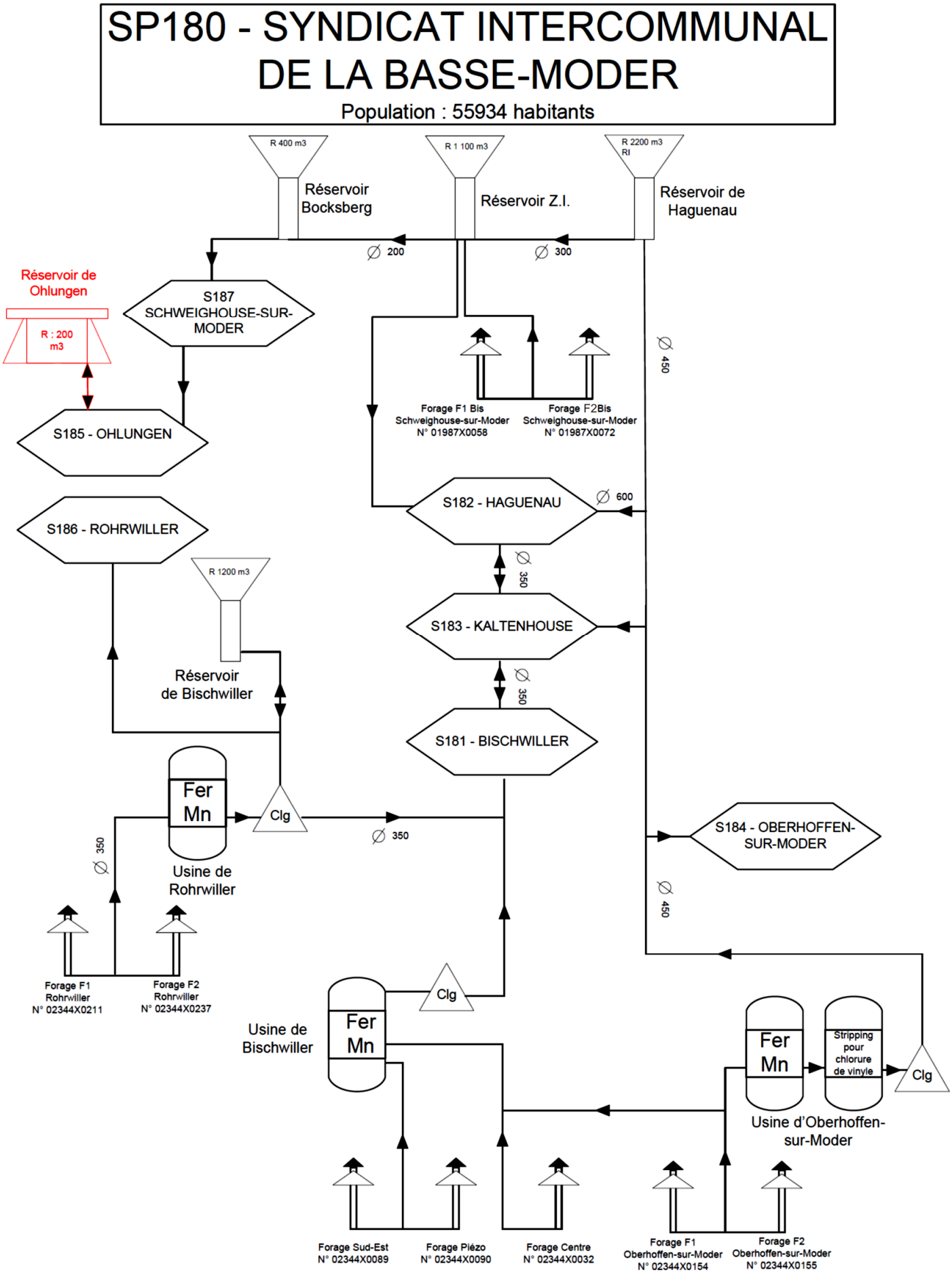

Annexe B : Coupe géologique et technique du forage F2bis

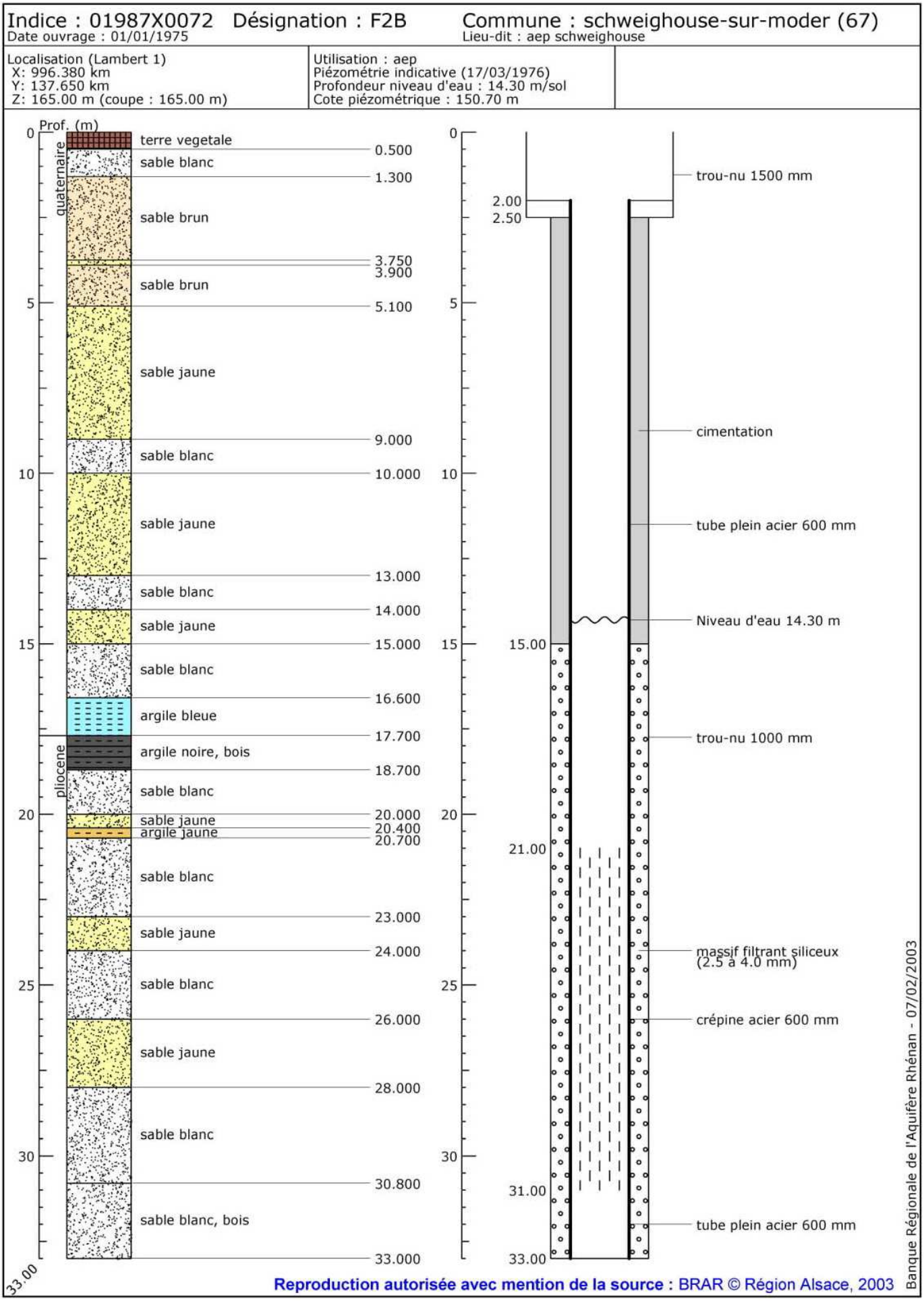

Annexe C : Zones d'emprunt et temps de transfert

(document Antea)

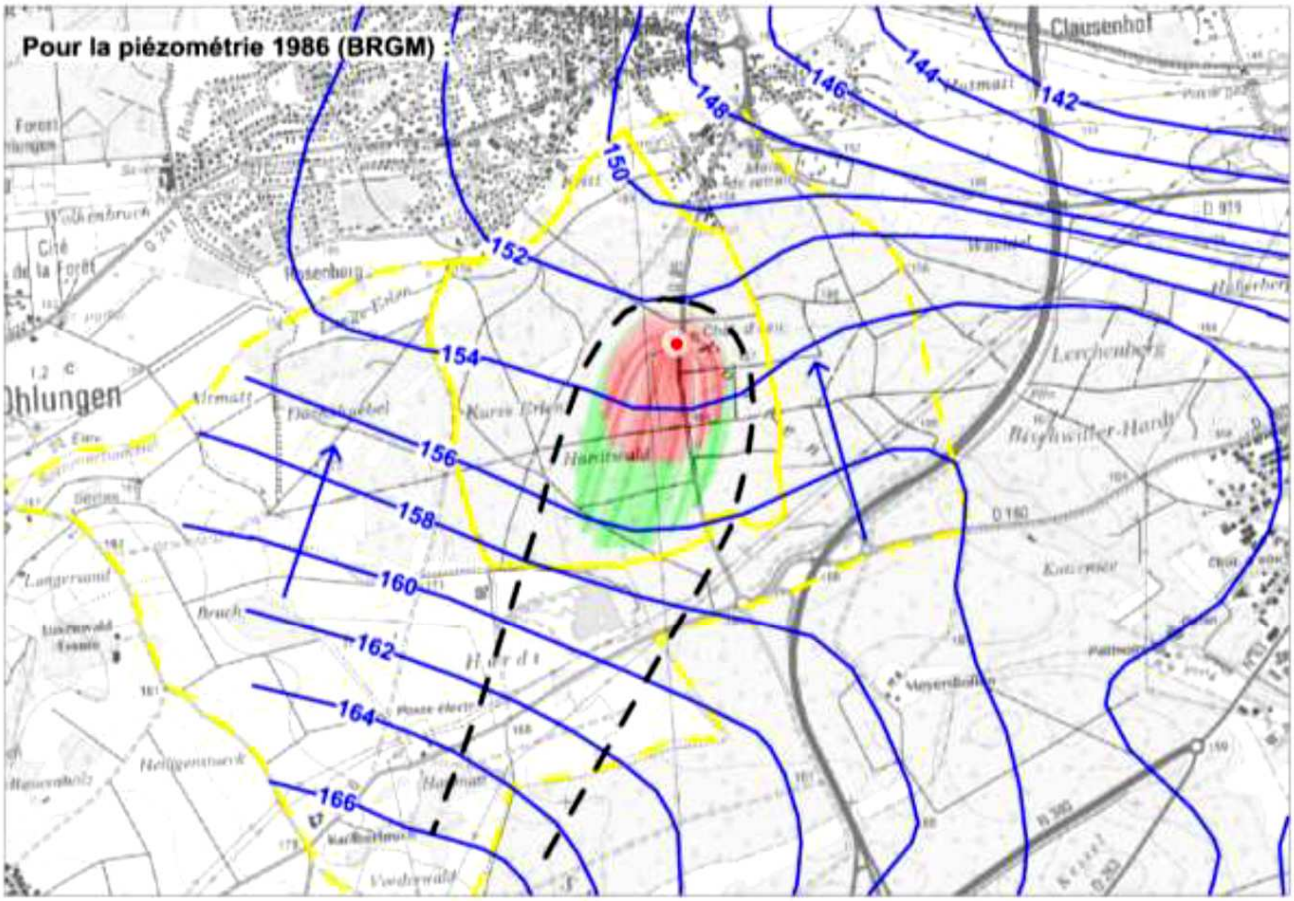

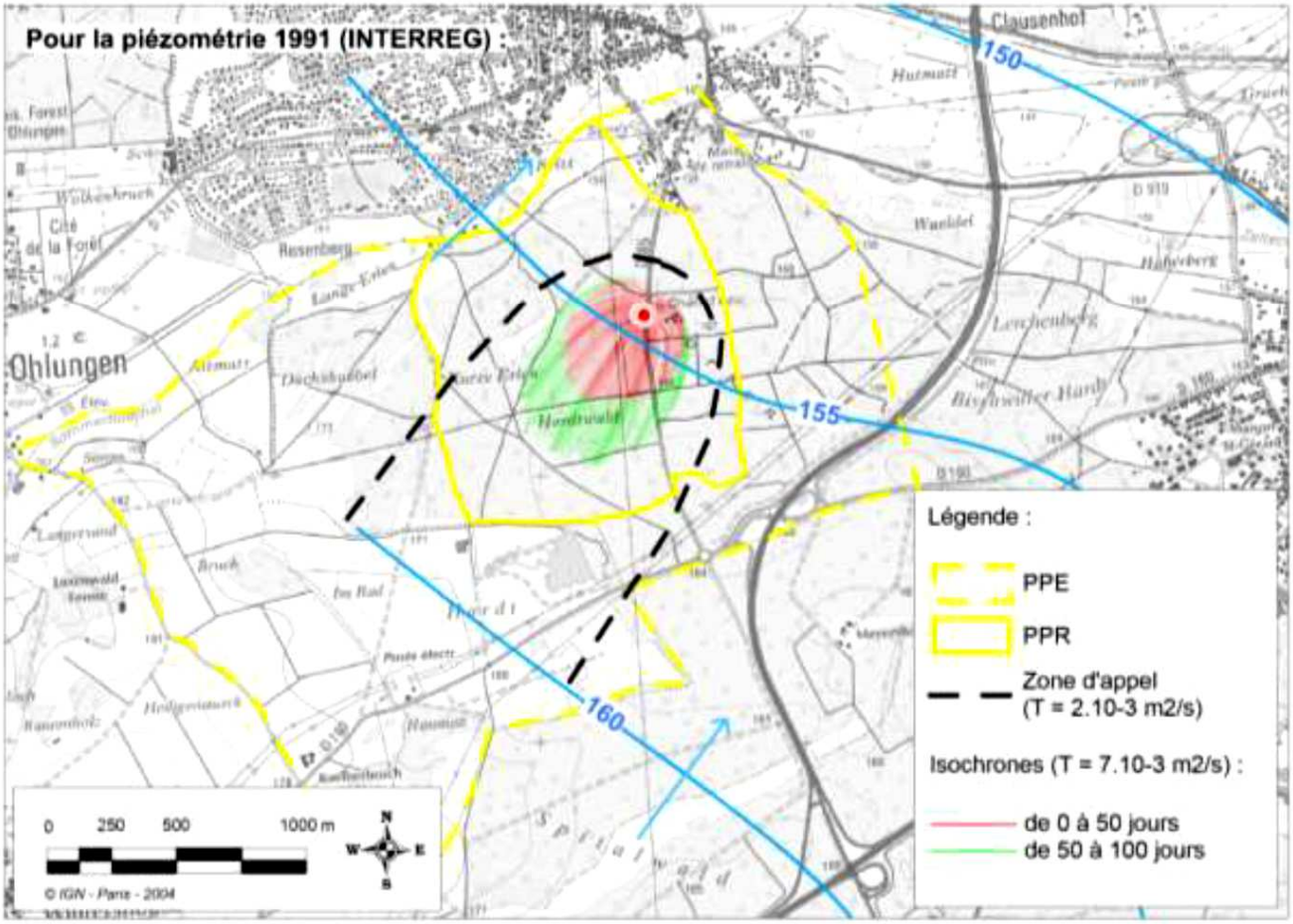

Annexe D : Périmètres de protection actuels
(d'après document ARS)

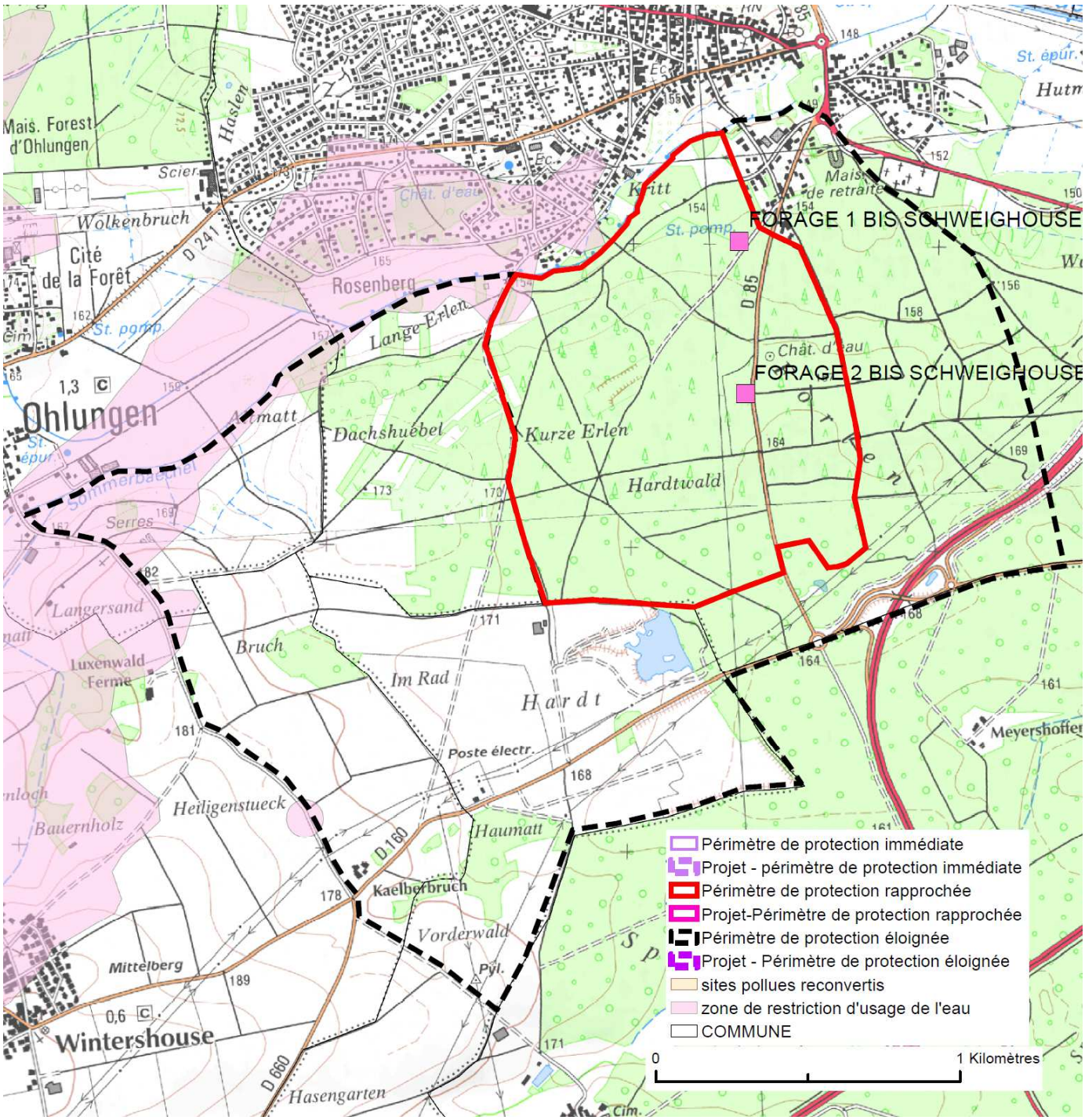

Annexe E

Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions applicables

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
1. <u>Elevage et gibier</u>	
1.1. La construction, l'extension ou l'aménagement de nouveaux logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation. **1.2.** Toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 100 mètres du captage. Toute création et tout entretien de souilles artificielles. **1.3.** L'utilisation de produits répulsifs.	**1.4.** Le pacage des animaux est autorisé à plus de 200 mètres du captage. **1.5.** L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et les installations d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installées à plus de 200 mètres du captage.
2. <u>Stockage et épandage d'engrais</u>	
2.1. Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier, et d'engrais minéraux. **2.2.** L'épandage d'engrais organiques liquides.	
3. <u>Stockage et épandage de produits phytosanitaires</u>	
3.1. Le stockage de produits phytosanitaires. **3.2.** L'épandage de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives au niveau du captage (eau brute) à une teneur supérieure à 50% de la limite de qualité, par le laboratoire agréé désigné par le préfet pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine. **3.3.** L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée	
4. <u>Pratiques agricoles</u>	
4.1. Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement. **4.2.** La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées. **4.3.** Maraîchage, serres, pépinières **4.4.** Drainage de terres agricoles	

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
5. <u>Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</u>	
5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. **5.2.** Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.	
6. <u>Constructions</u>	
6.1. Les nouvelles constructions et installations de toute nature autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.	**6.2.** Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, gaz, électricité, téléphone, ainsi que les éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.
7. <u>Eaux usées et eaux pluviales</u>	
7.1. L'implantation de nouveaux ouvrages de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées. **7.2.** L'infiltration en nappe des eaux de toutes origines, y compris pluviales.	
8. <u>Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets</u>	
8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse. **8.2.** Le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	
9. <u>Voies de circulation</u>	
9.1. La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception de pistes cyclables, et de chemins d'exploitation agricole et forestière.	**9.2.** La modification des voies de circulation existantes : les travaux devront prendre en compte l'existence de la ressource en eau potable et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, et de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident.

10. <u>Excavations et exhaussements</u>	
10.1. L'ouverture ou l'agrandissement de carrières, et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations liées à des projets expressément autorisés. **10.2.** La création ou l'extension de mares, d'étangs ou de plans d'eau existants.	**10.3.** Le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.
11. <u>Puits, forages, sources et géothermie</u>	
11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté. **11.2.** La réalisation de puits d'infiltration, de sondages et de forages, à l'exception des activités visées aux articles 11.3.	**11.3.** Les sondages de reconnaissance liés à des projets expressément autorisés. Les travaux feront l'objet d'une étude d'incidence.
12. <u>Cimetières</u>	
12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.	
13. <u>Exploitation des forêts</u>	
13.1. Dans le cadre de l'exploitation de forêts, les activités suivantes sont interdites : - Le défrichement. - le traitement des forêts par voie chimique. - Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois. - L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance. - Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion. - Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis.	**13.2** En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès de la DDT et information de l'ARS de la zone concernée et du produit utilisé. **13.3.** L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée. Les hydrocarbures seront stockés sur aire étanche à plus de 100 m du captage.
14. <u>Camping, stationnement de caravanes et zones de loisirs</u>	
14.1. Le camping et le caravaning et les habitations légères de loisir. **14.2**. Le golf.	

ANNEXE F

Périmètre de protection éloignée

Prescriptions applicables

ACTIVITES REGLEMENTEES

Stockage et épandage de produits phytosanitaires

Interdiction des molécules dépassant une teneur de 50 % de la limite de qualité sur le captage.

Dépôts et stockage de produits ou déchets

Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides autres qu'inertes seront réalisés sur des sites étanches.

Les stockages de liquides polluants (notamment hydrocarbures) seront réalisés dans des cuves à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche.

Eaux usées et eaux pluviales

Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

Puits, sources et géothermie

- Forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité : tout projet sera soumis à une demande d'autorisation accompagnée d'un document d'incidence.

- Forages ou excavations destinées à l'usage thermique (pompe à chaleur) : la profondeur du dispositif enterré sera limitée à 2 m.

Etablissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Implantation ou exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement : toute installation classée, même relevant du régime de la déclaration, fera l'objet d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité d'un réseau de contrôle des eaux souterraines et de la mise en œuvre de mesures de protection particulières.

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Moder

Révision des périmètres de protection du forage F2bis à Schweighouse-sur-Moder

Avis de l'hydrogéologue agréé

Août 2017

Marc SAUTER
Hydrogéologue agréé
25, rue Antoine Béchamp
67540 OSTWALD
Mobile : 06.20.56.69.13
Tél. : 03.88.65.05.98

Sommaire

Page

1. Introduction 2

2. Production et besoins 3

3. Contexte géologique et hydrogéologique 4

4. Caractéristiques du forage F2bis 4

5. Qualité des eaux 5

6. Environnement et vulnérabilité 6

7. Révision des périmètres de protection et des prescriptions réglementaires 7

7.1. Périmètre de protection immédiate 7

7.2. Périmètre de protection rapprochée 9

7.3. Périmètre de protection éloignée 9

8. Avis de l'hydrogéologue agréé 12

Liste des figures

Figure 1 : Plan de situation (d'après document Antea) 2
Figure 2 : Tracé du périmètre de protection immédiate 8
Figure 3 : Tracé du périmètre de protection rapprochée sur fond cadastral 10
Figure 4 : Tracé des périmètres de protection rapprochée et éloignée sur fond IGN ... 11

Liste des annexes

Annexe A : Plan schématique du réseau
Annexe B : Coupe géologique et technique du forage F2bis
Annexe C : Zones d'emprunt et temps de transfert
Annexe D : Périmètres de protection actuels
Annexe E : Périmètre de protection rapprochée - Prescriptions applicables
Annexe F : Périmètre de protection éloignée - Prescriptions applicables

1. Introduction

Le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la Basse Moder disposait sur le ban communal de Schweighouse-sur-Moder, de deux forages F1bis et F2bis pour assurer une partie de l'alimentation en eau potable du SIE (cf. figure 1). Ces forages bénéficient d'une DUP en date du 17 mars 1992.

Le forage F1bis ayant été abandonné, le SDE a souhaité engager la révision des périmètres de protection, afin d'en actualiser le tracé et l'adapter au seul forage F2bis. Cette révision permettrait notamment de limiter l'emprise des périmètres et d'autoriser la réalisation d'aménagement dans la partie Nord-ouest des périmètres actuels.

Un avis d'hydrogéologue agréé a donc été demandé par courrier de l'ARS du 1er avril 2016, afin de se prononcer sur la faisabilité de cette révision et de proposer le cas échéant une nouvelle délimitation des périmètres de protection.

Le présent avis s'appuie sur les documents et informations suivants :

- Le dossier préparatoire réalisé par AnteaGroup (rapport de février 2016 et rapport complémentaire d'octobre 2016)
- Les documents transmis par l'ARS, notamment le bilan des analyses, la DUP des captages et le tracé des périmètres de protection.
- Ainsi que les informations transmises par le SIE et un examen des lieux le 17 janvier 2017 en présence de M. KOBES, représentant le SIE.

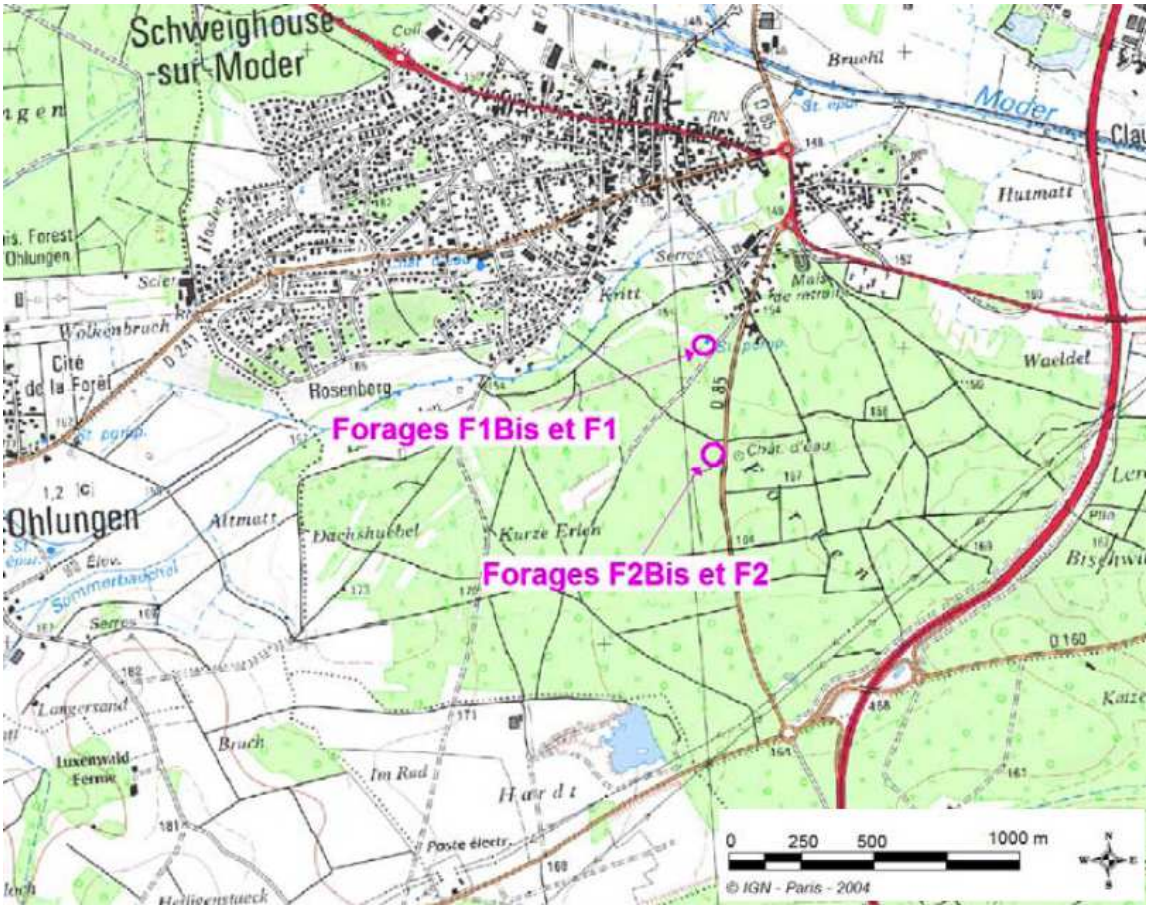

Figure 1 : Plan de situation (d'après document Antea)

2. Production et besoins

Le SIE de la Basse Moder, assure l'alimentation de ses sept communes adhérentes (Bischwiller, Haguenau, Kaltenhouse, Oberhoffen-sur-Moder, Ohlungen, Rohrwiller et Schweighouse-sur-Moder), soit une population totale d'environ 61 000 habitants. Les installations de production et de distribution sont gérées par SUEZ.

Le forage F2 Bis constitue un point de production d'appoint occasionnel pour le Syndicat qui possède 7 autres forages en exploitation répartis sur trois champs captants (Bischwiller, Oberhoffen-sur-Moder et Rohrwiller.

Le réseau d'eau potable (cf. schéma en annexe A) se compose de :

- trois usines de production qui assure également un traitement de déferrisation, démanganisation et chloration
- neuf ouvrages de stockage de capacité totale de 8700 m3, dont le réservoir ZI de Schweighouse-sur-Moder d'une capacité de 1100 m3.

Le réservoir ZI qui dessert les communes de Schweighouse-sur-Moder et Ohlungen est alimenté gravitairement par le réservoir de Haguenau et très ponctuellement par le forage F2bis.

La capacité théorique journalière de production et de traitement de l'ordre de 25 000 m^3 est supérieure aux besoins de pointe qui varient entre 14 et 16000 m^3/jour, soit 700 à 800 m^3/h.

Les besoins maximums de production envisagés par le Syndicat pour les prochaines années restent inchangés.

Le forage F2bis est donc considéré comme un forage de secours, permettant de sécuriser la pression en cas de besoins exceptionnels, notamment en cas de problème sur le réseau qui alimente le réservoir ZI. Sa mise en route est asservie à un niveau bas du réservoir Z.I et à une plage horaire (actuellement 10 mn par jour).

Le tableau ci-dessous récapitule les prélèvements annuels de 2000 à 2015.

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
14666 m3	12827 m3	16962 m3	20701 m3	13851 m3	11979 m3	5851 m3	5484 m3
2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
12479 m3	11445 m3	5880 m3	4272 m3	8656 m3	6748 m3	4952 m3	2805 m3

Sur les années 2010 à 2015, le prélèvement moyen a été de 15,2 m^3/j, soit un temps de fonctionnement journalier moyen inférieur à 10 mn.

3. Contexte géologique et hydrogéologique

Le forage F2bis est implanté dans les alluvions quaternaires et pliocènes qui reposent sur le substratum marneux imperméable de l'Oligocène.

Ces formations alluviales sont constituées de niveaux sableux qui peuvent être entrecoupés par des passée argileuses (cf. coupe géologique en annexe B).

Au Sud de Schweighouse-sur-Moder cette formation sableuse est épaisse d'environ 20 à 30 m, mais atteint 38 m au droit du forage F2 contigu au forage F2bis.

Les alluvions renferment une nappe qui s'écoule globalement en direction du Nord-nord-est, drainée par la Moder. Au doit du forage le niveau de la nappe est situé à une dizaine de mètre de profondeur avec un battement interannuel prouvant atteindre 3 m.

Les différentes cartes piézométrique disponibles montrent des directions d'écoulement variables dans le secteur du forage, en fonction des variations saisonnières (mais aussi probablement de la densité des points de mesure retenus).

Sur la base de ces différentes piézométries, les zones d'emprunt possibles pour un prélèvement de 2000 m^3/jour ont été calculées et sont représentées en annexe C.

La perméabilité des alluvions sableuses est estimée entre 2 à 3. 10^{-4} m/s, ce qui avec un gradient moyen de 0,5 % confère aux eaux une vitesse moyenne d'écoulement de l'ordre de 2 à 3 m/jour.

4. Caractéristiques du forage F2bis

Le forage F2bis d'indice 01987X0072 (nouvel indice BSS000QPBA), a été réalisé en 1975. L'ouvrage venait en remplacement d'un forage F2 plus ancien, encore existant, situé à 4 m du forage F2bis (cf. figure 2).

Le forage F2bis foré en diamètre 1 000 mm jusqu'à 32 mètres de profondeur est équipé de la manière suivante :

- Avant-puits équipé d'un trou d'homme : 0-2,5 mètres de profondeur ;
- Colonne captante en acier de diamètre 600 mm :
    - Tube plein : 2 à 21 mètres de profondeur ;
    - Tube crépiné : 21 à 31 mètres de profondeur, avec massif filtrant de 15 à 33m
    - Tube plein : 31 – 32 mètres de profondeur.

Le forage est équipé d'une pompe immergée de 100 m3/h à 24 mètres de profondeur, remplacée en novembre 2015 par SUEZ, avec démarrage progressif et clapet anti-retour. La colonne d'exhaure en Inox est de diamètre DN 150. Une canalisation en fonte DN 150 permet de raccorder le forage F2 Bis au réservoir Z.I. Sur celle-ci sont installés un compteur volumétrique et un système de prélèvement accessible depuis l'avant-puits du forage F2.

L'avant-puits dépasse d'une dizaine de centimètres du sol et est équipé d'un système anti-intrusion.

La coupe géologique et technique validée en 2003 par la BRAR du forage F2 Bis est présentée en annexe B.

Un pompage d'essai en mars 1976 a montré un rabattement de 4,2 mètres au débit de 100 m^3/h, considéré comme le débit maximal d'exploitation.

Au vu de la coupe géologique il apparait que le forage capte majoritairement la partie profonde de la nappe de l'aquifère des sables pliocènes, sous une couche d'argile située vers 17 à 18 m de profondeur.

Au vu des différents documents d'archive disponible, il semble toutefois qu'il subsiste une ambigüité sur les cotes exactes de la partie crépinée et du massif filtrant. Le massif filtrant débutant à 15m de profondeur permettrait de capter la partie superficielle de l'aquifère.

5. Qualité des eaux

Les analyses montrent une eau faiblement minéralisée (conductivité d'environ 250 µS/cm), douce (TH de l'ordre de 8 °F), agressive et acide (pH de 5 à 5,5). Il s'agit d'une eau à dominante sulfatée (environ 60 mg/L entre 2011 et 2015).

Les nitrates montrent une teneur en augmentation : à l'heure actuelle 22,6 mg/L (moyenne 2011-2015) contre 6 à 8 mg/L avant 1990.

Concernant les métaux lourds, on note la présence récurrente de teneurs en nickel, en moyenne de 24 µg/L pour une limite de qualité de 20 µg/L. D'autres métaux sont présents (Cd, Cu, Fe, Mn, Zn), sans toutefois dépasser les limites de qualité.

Les analyses montrent l'absence de micropolluants organiques, et notamment absence de pesticides ou solvants chlorés.

Par ailleurs les eaux captées sont conformes sur le plan bactériologique.

En résumé il s'agit d'une de bonne qualité mais avec toutefois deux anomalies à signaler :

- Un caractère acide et agressif.
- Des teneurs en nickel supérieures à la limite de qualité.

Commentaires

Le caractère acide et agressif de l'eau est à l'évidence d'origine naturelle. Concernant les teneurs en nickel, et au vu de l'environnement du captage, il est tout à fait possible que cet élément soit également d'origine naturelle (hypothèse à confirmer).

Quoi qu'il en soit, que les anomalies soient d'origine naturelle ou anthropique, on peut considérer que les dépassements de limites de qualité, notamment en nickel, ne constituent pas un risque majeur pour la santé publique dans le cadre d'une utilisation du forage en secours, en cas de nécessité et pour une durée limitée.

A l'inverse, une utilisation du forage, hors situation exceptionnelle et pouvant conduire à distribuer de façon prolongée une eau non conforme, demandera que soit mis en œuvre un traitement visant à rétablir la conformité de l'eau distribuée.

Remarque : Le prélèvement actuel conduit à capter une eau sur une très faible emprise. La qualité d'eau pourrait donc être différente en cas d'exploitation prolongée (quelques semaines) au débit nominal.

En effet, les piézomètres situés à l'amont, en particulier les piézomètres de surveillance du site de carrière Quartz de Haguenau, montrent des différences marquées dans la composition chimique de l'eau.

Dans ces conditions, la mise en service du forage autrement qu'occasionnellement comme forage de secours, devra être assortie d'une étude hydrogéologique visant à caractériser plus finement la qualité de l'eau dans la zone d'emprunt à l'amont.

6. Environnement et vulnérabilité

On se focalisera ici sur l'aire d'alimentation possible du forage, dans une limite d'environ 2 km vers l'amont.

L'environnement proche du forage ainsi qu'à l'amont sur près de 1 km est constitué en quasi-totalité par la forêt.

Dans ce secteur couvert par le périmètre de protection rapprochée en vigueur et actualisé, les seuls risques pour la qualité de l'eau sont l'exploitation forestière et la présence d'une route (RD 85) relativement fréquentée et qui passe en limite du périmètre de protection immédiate. Les eaux de la plate-forme routière d'infiltre sur les bas cotés, ce qui constitue un risque en cas de pollution accidentelle.

A noter que le DUP actuelle prescrit la mise en place des fossés étanches en bordure de cette route sur 100 m en direction du Nord et du Sud.

Au Sud de cette zone boisée les activités suivantes sont à signaler :
- Une zone de culture en partie Ouest
- Une zone de forêt en partie Est
- Deux exploitations de carrière à environ 1 km du forage
    - La carrière en eau des Quartz de Haguenau
    - L'ancienne carrière TRABET, exploitée à sec et sur laquelle est projetée une reprise de l'exploitation par la société SOTRAVEST (demande d'autorisation en cours)
- Un axe routier (RD 160)
- Une piste d'ULM avec les installations techniques et hangars
- Un poste de transformation

Concernant la carrière en eau de la société Quartz de Haguenau, celle-ci a fait l'objet en 2015 d'un arrêté de mise en demeure suite à une visite de la DREAL qui a identifié plusieurs risques de pollution. Le rapport de visite la DREAL mentionne notamment la valeur élevée de DCO (320 mg/L) du rejet d'eau de process dans le plan d'eau (c'est-à-dire dans la nappe).

Par ailleurs les analyses sur les piézomètres de surveillance de l'exploitation montrent des divergences importantes de composition de l'eau. Sur la période 2014-2016 on note par exemple : conductivité variant de 240 à 540 µS/cm, SO4 de 28 à 113 mg/L, Cl de 22 à 58 mg/L, As jusqu'à 33 µg/L, COT jusqu'à 30 mg/L.

7. Révision des périmètres de protection et des prescriptions réglementaires

L'examen des caractéristiques hydrogéologiques et de la délimitation de l'aire d'alimentation du forage F2bis, montre qu'il est tout à fait possible de modifier les limites des périmètres de protection précédemment définis et qui englobaient également le forage F1bis qui a été abandonné (cf. périmètres actuels en annexe D).

Dans le cadre de cette révision il a semblé également nécessaire d'actualiser les prescriptions réglementaires pour assurer la qualité des eaux captées.

En raison de son usage confirmé comme forage de secours on retiendra dans le cadre de la future DUP, les prélèvements maximum suivants :

- Débit instantané maximum de 100 m^3/h ;
- Prélèvement journalier maximum de 2 000 m^3/jour ;
- Prélèvement annuel maximum de 200 000 m^3/an.

7.1. Périmètre de protection immédiate

La DUP actuelle définit le périmètre de protection immédiate de la façon suivante : "Pour le forage n° F2b 197-7-72 : la limite Est s'étendra jusqu'à la route, les autres côtés seront distants d'au moins 20 mètres du forage"

Un examen des lieux et des plans montrent que les limites actuelles ne correspondent pas à cette prescription, ni en ce qui concerne la parcelle d'implantation acquise par le SIE (parcelle 91 section 13), ni en ce qui concerne les limites de la zone clôturée. On constate en effet que la clôture en partie Ouest passe au ras de l'avant-puits. Par ailleurs la clôture ainsi que le portail peuvent être facilement enjambés.

Un nouveau périmètre de protection immédiate est donc défini afin d'améliorer la sécurité du captage. Ce nouveau périmètre est représenté sur la figure 2.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toutes activités, installations ou dépôts sont interdits, à l'exception de ceux en liaison directe avec l'exploitation de la ressource en eau potable. L'entretien de cette parcelle se fera par des moyens exclusivement mécaniques, sans emploi de produits phytosanitaires.

Mises en conformité

Les mises en conformité suivantes sont demandées :

- La pose d'une clôture d'un minimum de 1,80 m de haut afin de limiter la possibilité de franchissement.

- Des travaux de rénovation et d'aménagement de l'avant-puits, afin d'éviter toute possibilité d'infiltration d'eau superficielle dans l'ouvrage. Le type de travaux est laissé à l'initiative du SIE, mais on demandera au minimum comme cela a été évoqué lors de la visite du site, de rehausser l'ouverture du forage par une margelle d'une dizaine de cm et de mettre en place une évacuation des eaux d'infiltration en fond de l'avant-puits.

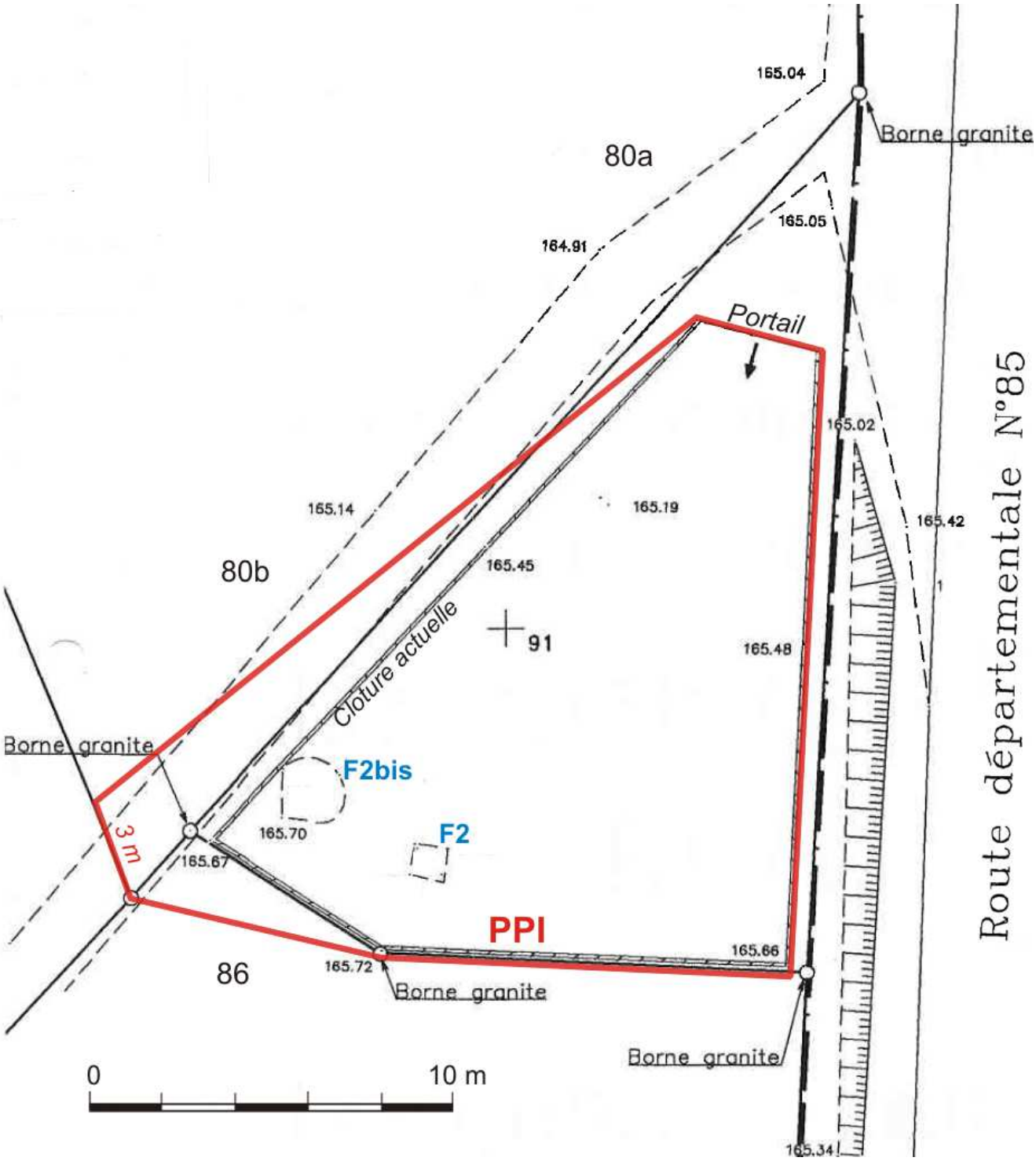

Figure 2 : Tracé du périmètre de protection immédiate

7.2. Périmètre de protection rapprochée

Les connaissances acquises et en particulier le calcul des zones d'emprunt, basé sur les caractéristiques hydrogéologiques, permettent d'affiner les limites du périmètre de protection rapprochée en éliminant les secteurs qui à l'évidence ne contribuent pas à l'alimentation du forage pour le débit nominal demandé (2000 m^3/jour).

Le nouveau périmètre de protection rapprochée ainsi défini est représenté sur les figures 3 et 4. La limite amont située en bordure de la zone forestière au Sud, à environ 1 km, correspond à un temps de transfert moyen de près d'un an.

Les prescriptions réglementaires actualisées sont présentées en annexe E.

7.3. Périmètre de protection éloignée

Tout comme pour le périmètre de protection rapprochée il apparait possible de restreindre l'emprise du périmètre de protection éloignée.

Le nouveau périmètre de protection éloignée ainsi défini est représenté sur la figure 4. Les prescriptions réglementaires actualisées sont présentées en annexe F.

En sus des prescriptions réglementaires on peut ici proposer quelques recommandations concernant les exploitations de carrière actuelles ou projetées dans ce périmètre de protection éloignée.

<u>Concernant l'exploitation de carrière en eau de la société Quartz de Haguenau</u>

Au vu du rapport d'inspection de 2015 de la DREAL et des anomalies constatées, et également des différences de composition de l'eau des piézomètres de surveillance, il serait souhaitable de faire un diagnostic de la situation incluant un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines et un examen de la pertinence du réseau de surveillance.

<u>Concernant l'ancienne exploitation TRABET</u>

Le site fait actuellement l'objet de projet de reprise de l'exploitation à sec, porté par la société SOTRAVEST.

Une attention particulière est suggérée sur les modalités d'exploitation, notamment les précautions à prendre pour préserver la qualité des eaux souterraines, ainsi que la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

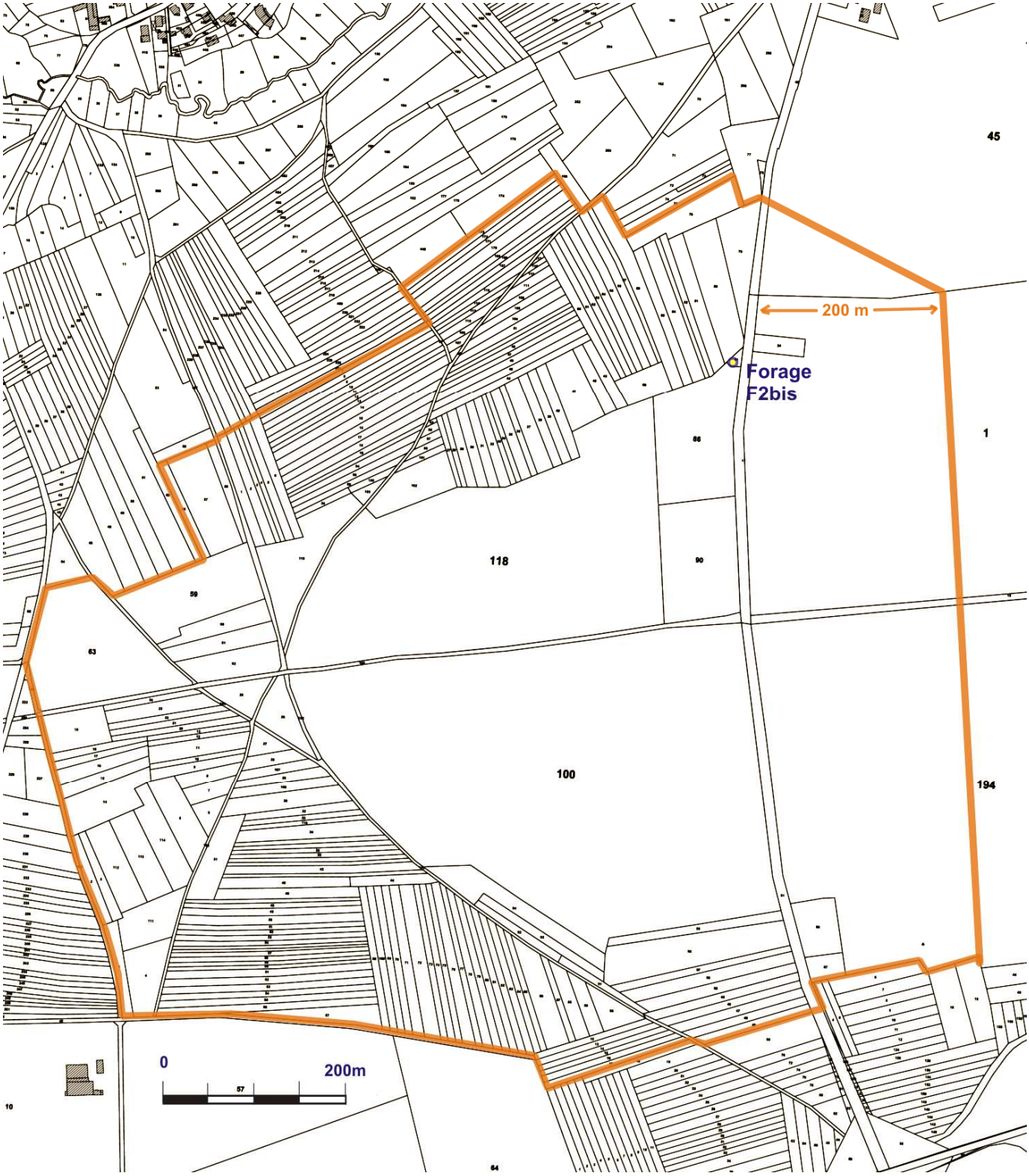

Figure 3 : Tracé du périmètre de protection rapprochée sur fond cadastral

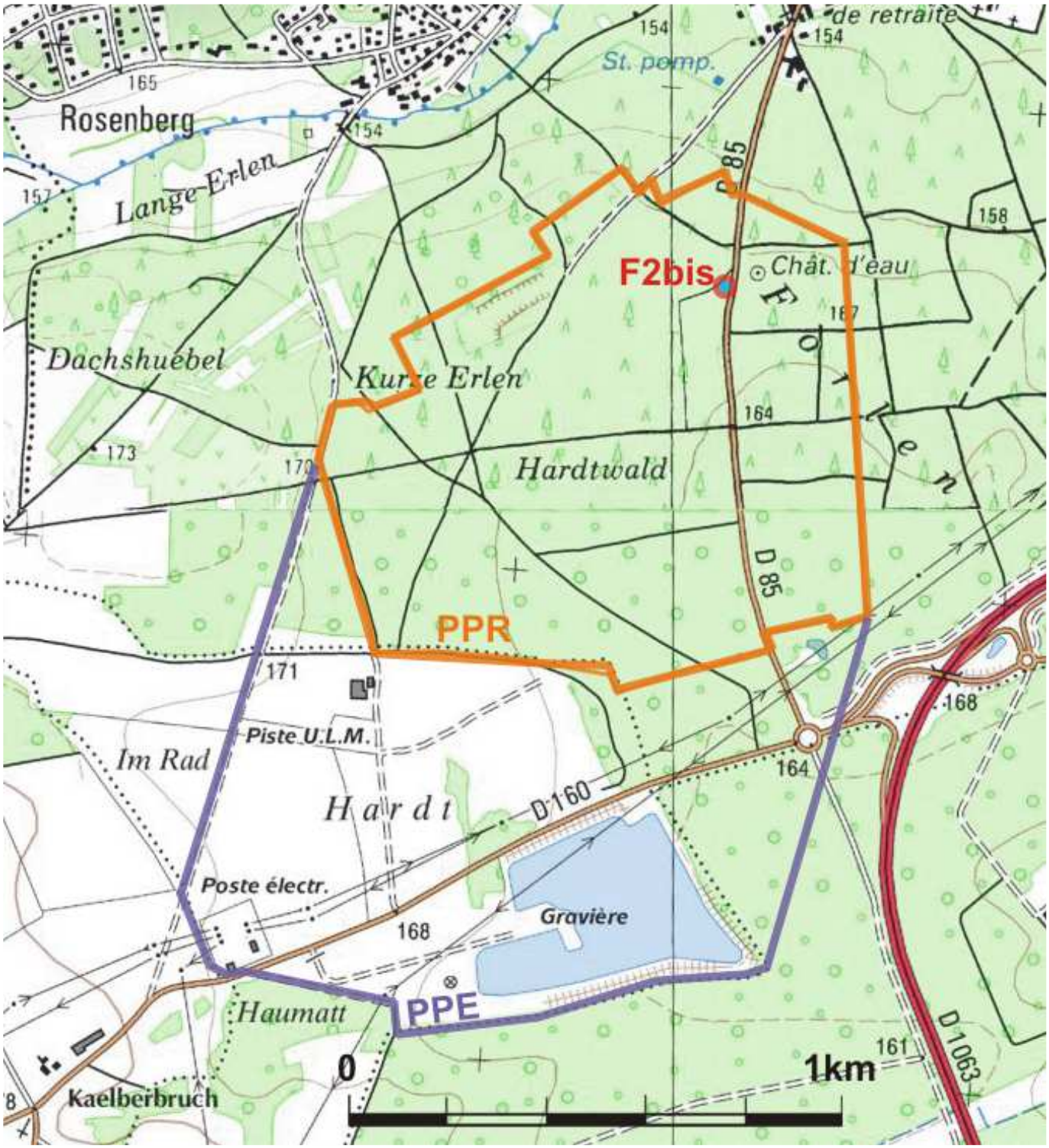

Figure 4 : Tracé des périmètres de protection rapprochée et éloignée sur fond IGN

8. Avis de l'hydrogéologue agréé

A l'examen des nouvelles données hydrogéologiques et du fait de l'abandon définitif du forage F1bis, il apparait possible de réduire l'emprise des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage F2bis, en excluant les zones situées en dehors de son aire d'alimentation.

De nouveaux tracés sont donc proposés dans le secteur concerné, tant pour le périmètre de protection rapprochée que pour le périmètre de protection éloignée, avec une actualisation du périmètre de protection immédiate et des prescriptions réglementaires.

Dans ces conditions, un **avis favorable** est donné à la modification des périmètres de protection et à l'actualisation des prescriptions réglementaires du forage F2bis, exploité par le SIE de la Basse Moder.

Ostwald, le 09 août 2017

L'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

M. SAUTER

Annexe A : Plan schématique du réseau (document ARS)

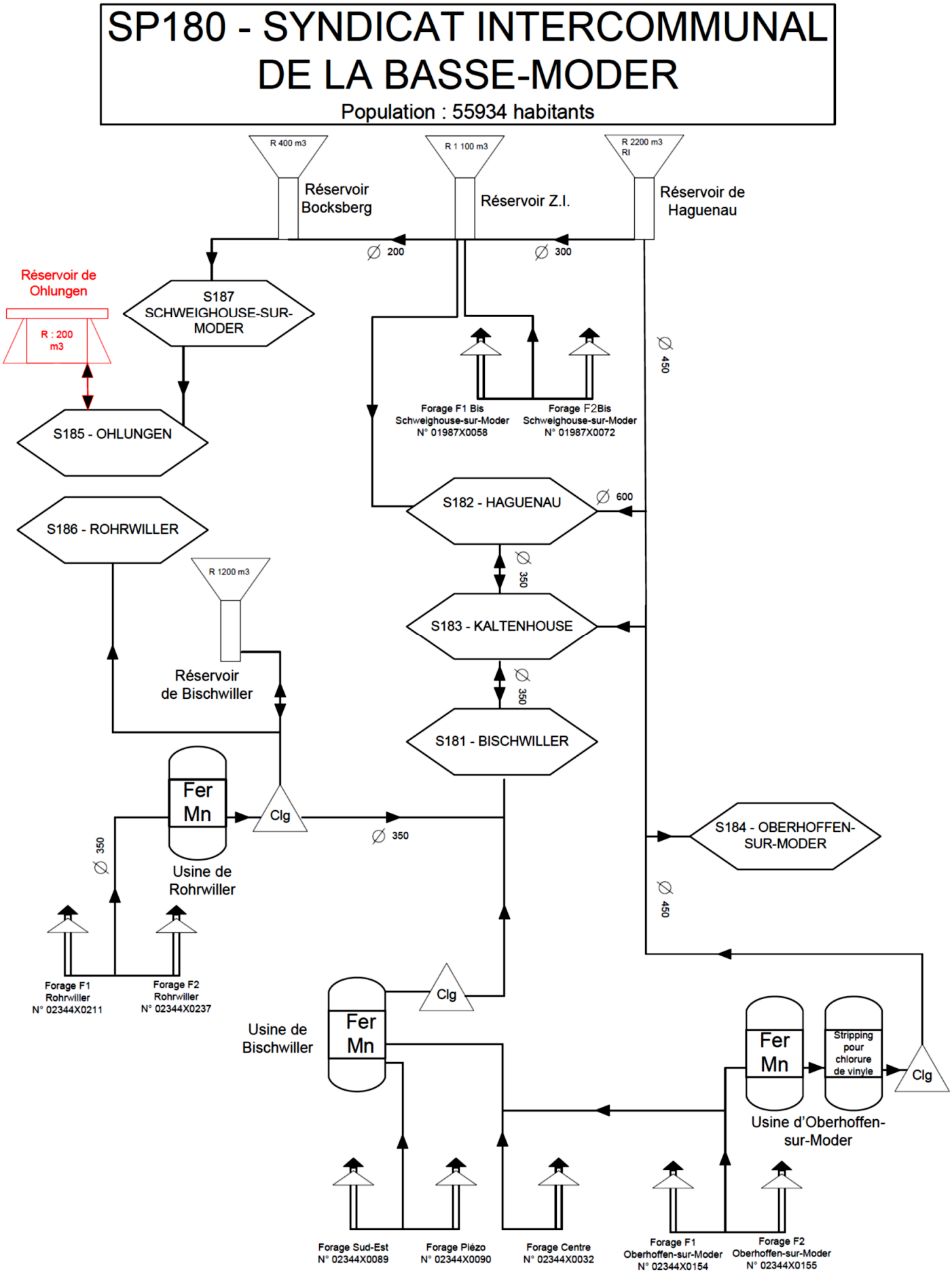

Annexe B : Coupe géologique et technique du forage F2bis

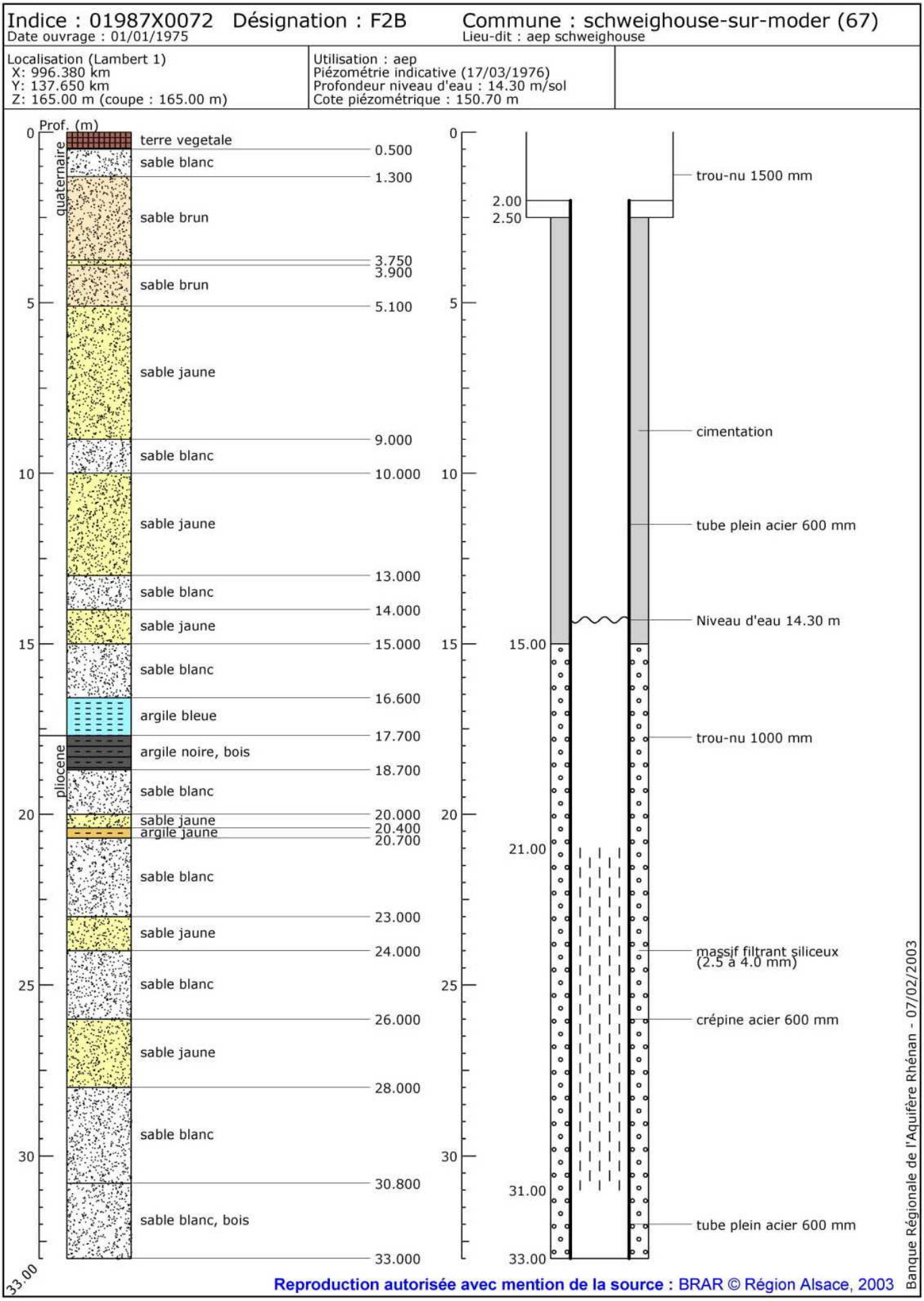

Annexe C : Zones d'emprunt et temps de transfert

(document Antea)

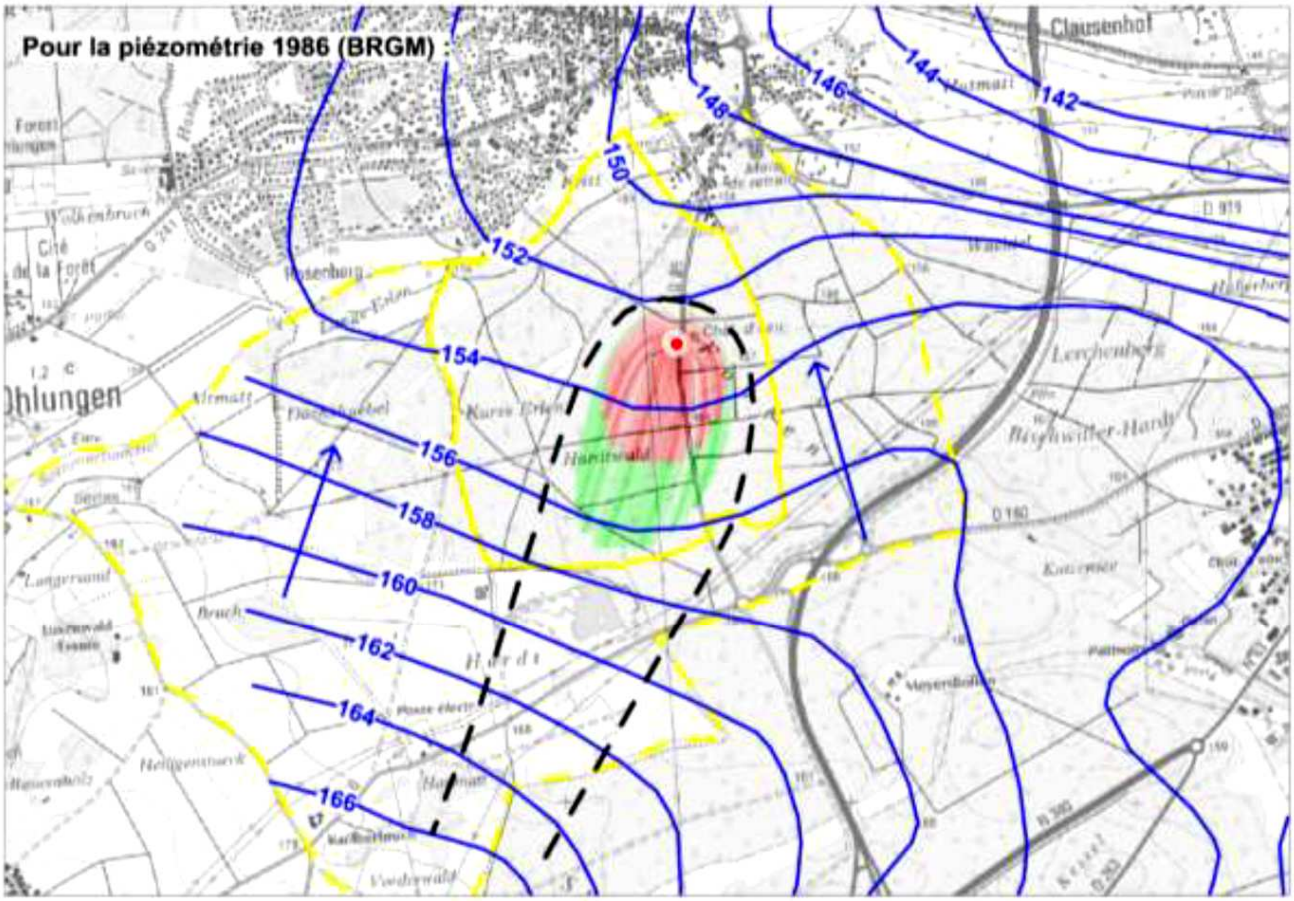

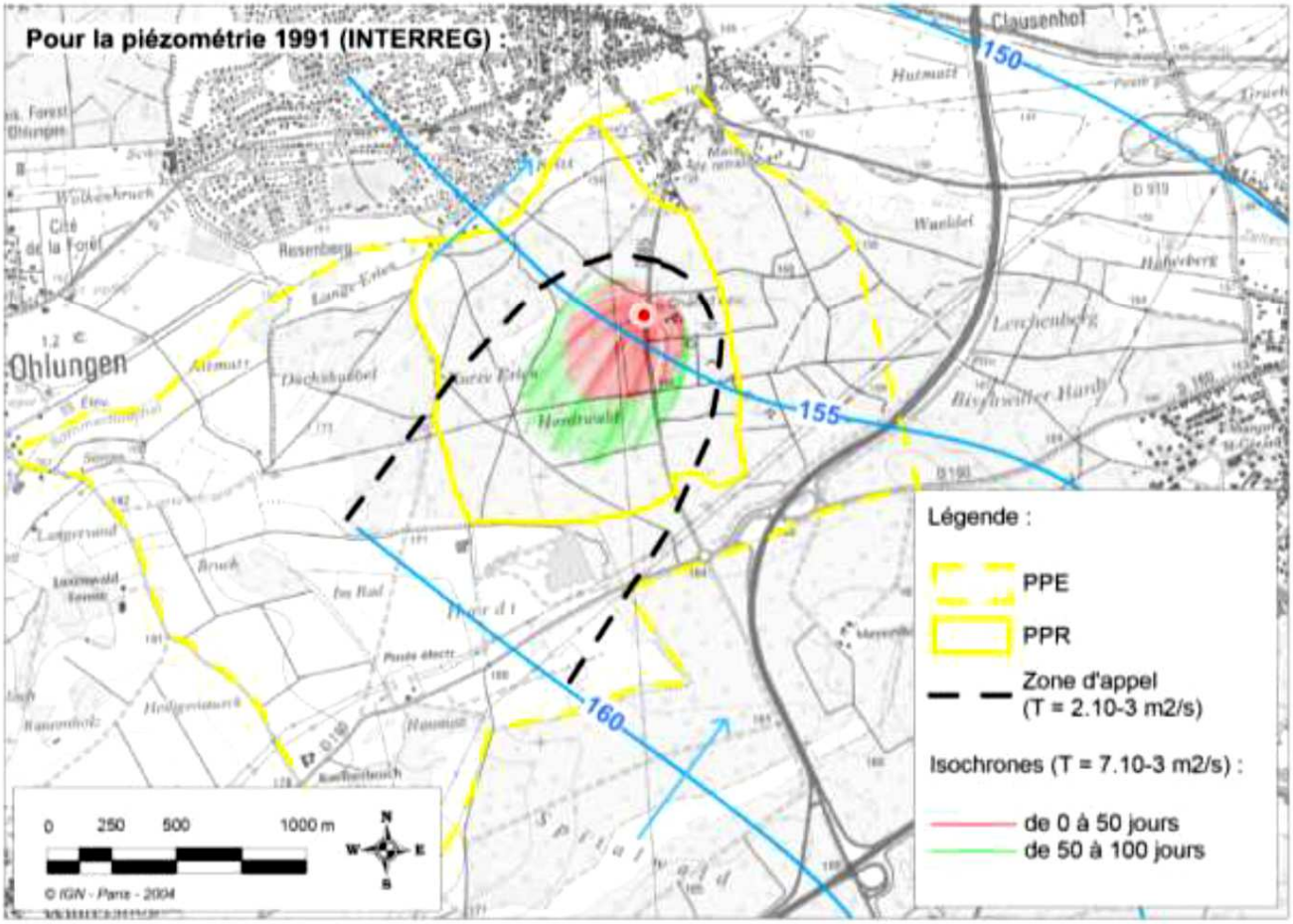

Annexe D : Périmètres de protection actuels
(d'après document ARS)

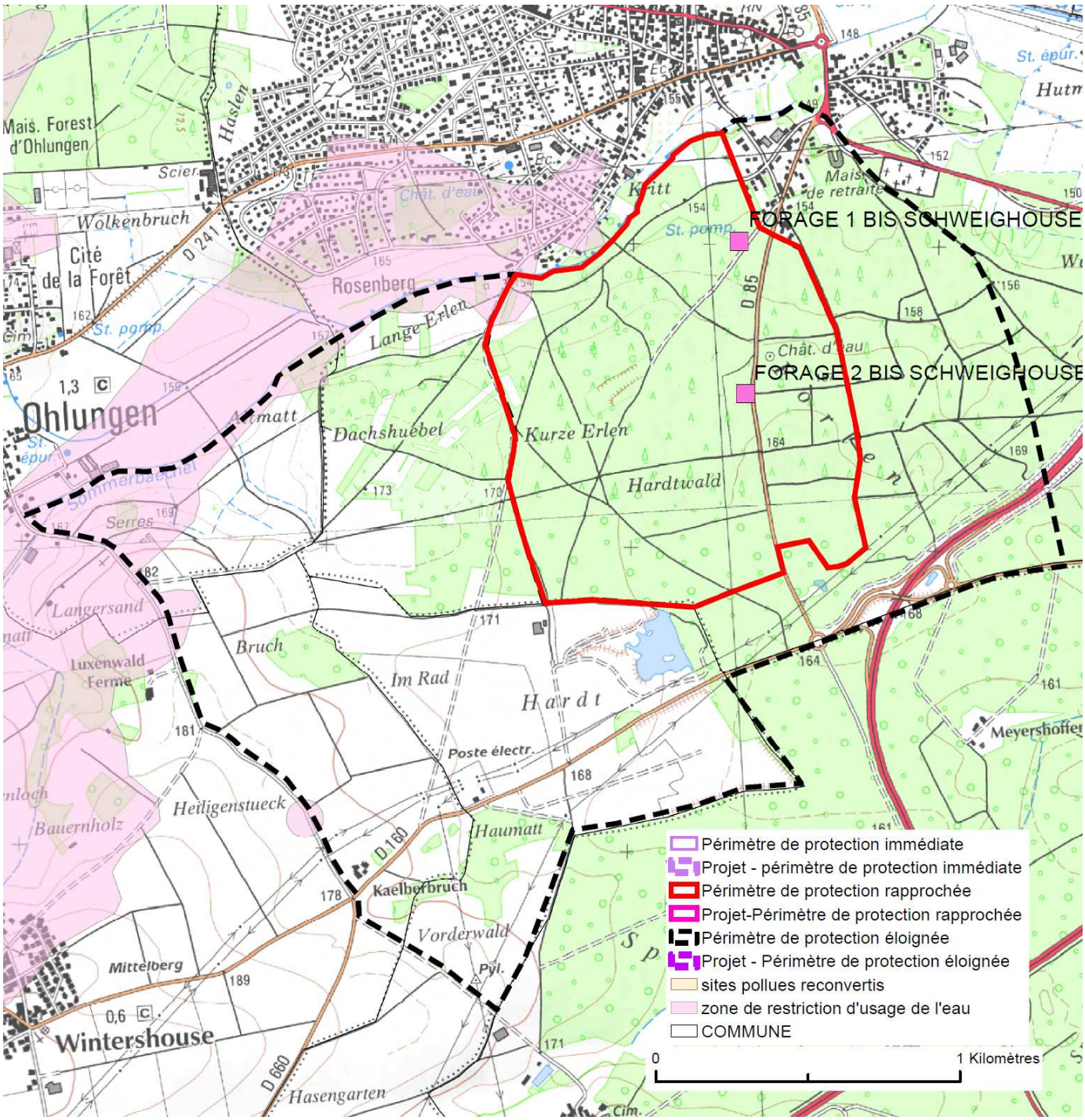

Annexe E

Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions applicables

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
1. <u>Elevage et gibier</u>	
1.1. La construction, l'extension ou l'aménagement de nouveaux logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation. **1.2.** Toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 100 mètres du captage. Toute création et tout entretien de souilles artificielles. **1.3.** L'utilisation de produits répulsifs.	**1.4.** Le pacage des animaux est autorisé à plus de 200 mètres du captage. **1.5.** L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et les installations d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installées à plus de 200 mètres du captage.
2. <u>Stockage et épandage d'engrais</u>	
2.1. Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier, et d'engrais minéraux. **2.2.** L'épandage d'engrais organiques liquides.	
3. <u>Stockage et épandage de produits phytosanitaires</u>	
3.1. Le stockage de produits phytosanitaires. **3.2.** L'épandage de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives au niveau du captage (eau brute) à une teneur supérieure à 50% de la limite de qualité, par le laboratoire agréé désigné par le préfet pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine. **3.3.** L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée	
4. <u>Pratiques agricoles</u>	
4.1. Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement. **4.2.** La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées. **4.3.** Maraîchage, serres, pépinières **4.4.** Drainage de terres agricoles	

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
5. <u>Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</u>	
5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. **5.2.** Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.	
6. <u>Constructions</u>	
6.1. Les nouvelles constructions et installations de toute nature autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.	**6.2.** Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, gaz, électricité, téléphone, ainsi que les éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.
7. <u>Eaux usées et eaux pluviales</u>	
7.1. L'implantation de nouveaux ouvrages de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées. **7.2.** L'infiltration en nappe des eaux de toutes origines, y compris pluviales.	
8. <u>Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets</u>	
8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse. **8.2.** Le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	
9. <u>Voies de circulation</u>	
9.1. La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception de pistes cyclables, et de chemins d'exploitation agricole et forestière.	**9.2.** La modification des voies de circulation existantes : les travaux devront prendre en compte l'existence de la ressource en eau potable et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, et de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident.

10. <u>Excavations et exhaussements</u>	
10.1. L'ouverture ou l'agrandissement de carrières, et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations liées à des projets expressément autorisés. **10.2.** La création ou l'extension de mares, d'étangs ou de plans d'eau existants.	**10.3.** Le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.
11. <u>Puits, forages, sources et géothermie</u>	
11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté. **11.2.** La réalisation de puits d'infiltration, de sondages et de forages, à l'exception des activités visées aux articles 11.3.	**11.3.** Les sondages de reconnaissance liés à des projets expressément autorisés. Les travaux feront l'objet d'une étude d'incidence.
12. <u>Cimetières</u>	
12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.	
13. <u>Exploitation des forêts</u>	
13.1. Dans le cadre de l'exploitation de forêts, les activités suivantes sont interdites : - Le défrichement. - le traitement des forêts par voie chimique. - Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois. - L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance. - Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion. - Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis.	**13.2** En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès de la DDT et information de l'ARS de la zone concernée et du produit utilisé. **13.3.** L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée. Les hydrocarbures seront stockés sur aire étanche à plus de 100 m du captage.
14. <u>Camping, stationnement de caravanes et zones de loisirs</u>	
14.1. Le camping et le caravaning et les habitations légères de loisir. **14.2**. Le golf.	

ANNEXE F

Périmètre de protection éloignée

Prescriptions applicables

ACTIVITES REGLEMENTEES

Stockage et épandage de produits phytosanitaires

Interdiction des molécules dépassant une teneur de 50 % de la limite de qualité sur le captage.

Dépôts et stockage de produits ou déchets

Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides autres qu'inertes seront réalisés sur des sites étanches.

Les stockages de liquides polluants (notamment hydrocarbures) seront réalisés dans des cuves à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche.

Eaux usées et eaux pluviales

Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

Puits, sources et géothermie

- Forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité : tout projet sera soumis à une demande d'autorisation accompagnée d'un document d'incidence.

- Forages ou excavations destinées à l'usage thermique (pompe à chaleur) : la profondeur du dispositif enterré sera limitée à 2 m.

Etablissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Implantation ou exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement : toute installation classée, même relevant du régime de la déclaration, fera l'objet d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité d'un réseau de contrôle des eaux souterraines et de la mise en œuvre de mesures de protection particulières.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :
Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Syndicat Intercommunal (SIE) des Eaux de la Basse-Moder

CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Périmètres de protection

Forage F2bis de Schweighouse-sur-Moder - indice BSS000QPBA

DERIVATION DES EAUX AVEC ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Pièce n°5
Projet d'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Agence Régionale de Santé
Grand Est

PROJET D'ARRETE

- portant déclaration d'utilité publique :
  - de la dérivation d'eaux souterraines par le captage suivant :

    Forage F2bis de Schweighouse-sur-Moder - indice BSS000QPBA
  - des périmètres de protection de ce captage d'eau potable
- autorisant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel et son utilisation en vue de la consommation humaine.

au bénéfice du Syndicat Intercommunal (SIE) des Eaux de la Basse-Moder

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L. 211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214- 1- R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.151-51 à R.151-53 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.321-1 à L.323-4 et R. 11-1 à R. 11-31;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la délibération en date du …… par laquelle le SIE des Eaux de la Basse-Moder demande :

- l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour du captage d'eau potable situé sur le ban de la commune de Schweighouse-sur-Moder ;

- l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;

- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Vu l'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence du bureau d'études Antea Group d'avril 2016 et la note complémentaire du 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 09 août 2017 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à l'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du …….. au …… inclus conformément à l'arrêté préfectoral du ……..sur le territoire des communes de……..;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du……. ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du …… ;

Considérant que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection l'ouvrage de captage et de sa zone d'alimentation ;

Considérant que le SIE des Eaux de la Basse-Moder doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage situé sur le ban communal de Schweighouse-sur-Moder;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 2000 m³ /jour ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le SIE des Eaux de la Basse-Moder est autorisé à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le captage identifié ci-dessous :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle	Débit maximum en m³/h	Débit maximum en m³/j	Débit maximum en m³/an
F2bis de Schweighouse-sur-Moder	BSS000QPBA	Schweighouse-sur-Moder	13	91	100	2000	Inférieur à 200 000

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du captage F2 Bis de Schweighouse-sur-Moder (indice BSS000QPBA) situé sur le ban de la commune de Schweighouse-sur-Moder en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable F2 Bis de Schweighouse-sur-Moder (indice BSS000QPBA), en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent sur le ban de la commune de Schweighouse-sur-Moder. Le périmètre de protection éloignée s'étend sur le ban des communes de Schweighouse-sur-Moder, Batzendorf et Haguenau conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont déclarés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé inférieur à 200 000 m³/an et dans les conditions définies à l'article 1er du présent arrêté ;

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m^3/ an mais inférieur à 200 000 m^3/ an.	Déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles L.1321-7 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'EXPLOITANT, TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

L'eau captée et distribuée doit répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique. Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitations mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être transmis à l'Agence régionale de santé pour avis, préalablement à son exécution, conformément à l'article R.1321-11 du Code de la santé publique.

Dans le cas d'une désinfection permanente de l'eau destinée à la consommation humaine, le produit désinfectant doit être conforme aux dispositions fixées à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique et aux textes réglementaires en vigueur relatifs au traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le programme de contrôle sanitaire réglementaire de la qualité de l'eau est établi par l'Agence régionale de santé. Il peut être modifié en tant que de besoin.

ARTICLE 4 - MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif sont réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5 - LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui sont fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 19 février 2018, le SIE des Eaux de la Basse-Moder indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AU FORAGE ET AU PRELEVEMENT

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;
- l'arrêté de prescriptions générales cité à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 3

Le périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable F2 Bis de Schweighouse-sur-Moder est clôturé.

La parcelle incluse dans le périmètre de protection immédiate, située sur le ban de la commune de Schweighouse-sur-Moder, est acquise en pleine propriété par le SIE des Eaux de la Basse-Moder par la voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire.

Si certains terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des captages sont situés en forêt domaniale ou appartiennent à une collectivité publique, ils pourront faire l'objet d'une convention de gestion, selon les des dispositions de l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat, passée avec l'Office National des Forêts ou de la collectivité propriétaire des dits terrains. Cette convention est établie à l'initiative du SIE des Eaux de la Basse-Moder dans un délai de douze mois après notification du présent arrêté.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau et du réservoir sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 2 et 3

Le SIE des Eaux de la Basse-Moder et le Préfet sont avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ACTIVITES INTERDITES Les activités listées ci-dessous sont interdites	**ACTIVITES REGLEMENTEES** Les activités listées ci-dessous sont autorisées sous conditions
9.1. Elevage et gibier	
9.1.1. La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.	**9.1.5.** Les extensions de bâtiments existants sont autorisées conformément à l'article 9.6.2 **9.1.6.** Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail

ACTIVITES INTERDITES Les activités listées ci-dessous sont interdites	**ACTIVITES REGLEMENTEES** Les activités listées ci-dessous sont autorisées sous conditions
9.1.2. Toute action susceptible d'attirer les animaux (agrainage,…) à moins de 100 mètres des captages. **9.1.3.** Toute création et tout entretien de souilles artificielles. **9.1.4.** L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.	et les installations d'affouragement et d'agrainage pour le gibier doivent être mis en place à plus de 100 mètres des captages. **9.1.7** Le pacage des animaux est autorisé à plus de 200 mètres des captages.
9.2. <u>Stockage et épandage d'engrais</u>	
9.2.1. Le stockage d'engrais organiques et minéraux. **9.2.2.** L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur ou des fumiers stabilisés pendant au moins 3 mois au champ ou stabilisés sur une plateforme de compostage.	**9.2.3.** L'épandage d'engrais est conduit selon les dispositions du programme d'actions de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente. **9.2.4.** Dans le cas de parcelles exploitées en agriculture biologique ou d'une conversion à l'agriculture biologique, conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité d'épandage de certains engrais organiques d'origine animale peut éventuellement être admise sous réserve que l'absence de risque de pollution microbiologique du forage d'eau potable soit établie auprès de l'autorité sanitaire.
9.3 <u>Stockage et épandage de produits phytosanitaires</u>	
9.3.1. Le stockage de produits phytosanitaires. **9.3.2.** L'épandage de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives au niveau du captage (eau brute) à une teneur supérieure à la moitié de la limite de qualité par le laboratoire agréé désigné par le préfet pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ou par le laboratoire chargé de l'autocontrôle. **9.3.3.** L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voies de circulation au niveau des espaces verts collectifs et sur les lieux publics des collectivités. **9.3.4.** L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée. **9.3.5**. L'épandage de tout produit phytosanitaire utilisé dans le cadre d'activités non agricoles, à l'exception du cas visée à l'article 9.13.2. **9.3.6.** La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires. La préparation de produits phytosanitaires, le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.	**9.3.7** En cas de détection confirmée par deux analyses successives d'un produit phytosanitaire, si la gravité de la situation le justifie, l'autorité sanitaire pourra demander la réalisation d'une étude sur les pratiques agricoles et non-agricoles dans les périmètres de protection afin de définir les mesures agroenvironnementales à mettre en œuvre dans l'objectif de préserver la qualité des eaux souterraines captées. En tant que de besoin, les mesures agroenvironnementales définies pourront être prescrites par arrêté préfectoral.
9.4 <u>Pratiques agricoles</u>	
9.4.1. Le retournement des prairies permanentes	**9.4.4.** Le retournement des prairies permanentes

ACTIVITES INTERDITES Les activités listées ci-dessous sont interdites	**ACTIVITES REGLEMENTEES** Les activités listées ci-dessous sont autorisées sous conditions
ainsi que le défrichement. **9.4.2.** La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées. **9.4.3.** L'installation de maraichages, serres, pépinières.	est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation).
9.5 <u>Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</u>	
9.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux à l'exception des activités visées explicitement dans le présent arrêté. **9.5.2.** Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, à l'exception des amendements organiques autorisés. **9.5.3.** L'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.	
9.6 <u>Constructions</u>	
9.6.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et des installations citées aux articles 9.6.2 et 9.6.3.	**9.6.2.** L'extension des constructions, existantes à la date de signature du présent arrêté et autorisées au titre de la réglementation/constructions, peut être autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher pour les constructions existantes ainsi que la reconstruction de bâtiments existants et autorisés au titre de la réglementation/constructions, après sinistre ou assujettis aux taxes de la propriété bâtie. Les surfaces de plancher de référence prises en compte sont celles existantes à la date de signature du présent arrêté. **9.6.3**. Les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.
9.7 <u>Eaux usées et eaux pluviales</u>	

ACTIVITES INTERDITES Les activités listées ci-dessous sont interdites	**ACTIVITES REGLEMENTEES** Les activités listées ci-dessous sont autorisées sous conditions
9.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.	
9.8 <u>Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets</u>	
9.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de nouvelles cuves de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse **9.8.2.** Le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	**9.8.3.** Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers, est autorisé à plus de 300 mètres du captage. **9.8.4.** En cas de pollution accidentelle de l'environnement, l'autorité sanitaire pourra demander la réalisation d'une étude par une société spécialisée, au frais du responsable de la pollution, afin de définir les mesures à mettre en œuvre dans l'objectif de préserver la qualité des eaux souterraines captées. En tant que de besoin, les études et mesures de protection de dépollution et de surveillance définies pourront être prescrites par un arrêté préfectoral.
9.9 <u>Voies de circulation</u>	
9.9.1. La construction et la modification des voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.9.3 à 9.9.7. **9.9.2.** La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.	**9.9.3.** La création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée. **9.9.4.** Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des voies existantes, à la date de notification du présent arrêté, doivent prendre en compte l'existence de la ressource en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident. Les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de la chaussée, ne constitue pas un motif suffisant pour demander la mise en œuvre des dits travaux de protection. **9.9.5.** Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles existants, n'entrainant pas de changement de destination de ces voies de circulation. **9.9.6.** La création de routes ou pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir articles 9.13. **9.9.7.** La création de pistes cyclables et de voies

ACTIVITES INTERDITES Les activités listées ci-dessous sont interdites	**ACTIVITES REGLEMENTEES** Les activités listées ci-dessous sont autorisées sous conditions
	d'accès aux installations existantes est autorisée.
9.10 <u>Excavations et exhaussements</u>	
9.10.1. L'ouverture ou l'agrandissement de carrières, et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.10.3. **9.10.2.** La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.	**9.10.3.** Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés, sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. **9.10.4.** Le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau
9.11 <u>Puits, sources et géothermie</u>	
9.11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté. **9.11.2.** La réalisation de puits d'infiltration et de forages, sondages ou installations de géothermie, à l'exception des activités visées à l'article 9.11.3	**9.11.3.** Les sondages liés à des projets expressément autorisés sont autorisés.
9.12 <u>Cimetières</u>	
9.12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.	
9.13 <u>Exploitation des forêts</u>	
9.13.1. - Le défrichement - le traitement des forêts par voie chimique, à l'exception des activités visées à l'article 9.13.2; - Le traitement chimique sur place du bois abattu ; condition à mentionner dans les clauses de vente du bois ; - L'utilisation de moyens explosifs pour la création des pistes forestières ; - L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance ; - Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.	**9.13.2.** En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration au préfet de la zone concernée et du produit utilisé. **9.13.3.** La coupe à blanc, sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis, ne doit pas excéder 4 ha hectares d'un seul tenant par propriétaire. **9.13.4.** Les aires de stockages des grumes sont autorisées à plus de 100 m du captage. **9.13.5.** La création de routes ou pistes forestières est autorisée. **9.13.6.** Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 100 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la

ACTIVITES INTERDITES Les activités listées ci-dessous sont interdites	**ACTIVITES REGLEMENTEES** Les activités listées ci-dessous sont autorisées sous conditions
	personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau. **9.13.7.** Les huiles utilisées pour les machines (tronçonneuse…) doivent être végétales et biodégradables. **9.13.8.** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc …).
9.14 Camping et stationnement de caravanes	
9.14.1. Le camping, le caravaning et les habitations légères de loisir.	

ARTICLE 10 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXE 2 ET 3

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau.

Les dispositions ci-dessous sont à mettre en œuvre.

Stockage et épandage de produits phytosanitaires et d'engrais

9.1 L'épandage d'engrais est conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.

9.2 L'épandage de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives au niveau du captage (eau brute) à une teneur supérieure à la moitié de la limite de qualité par le laboratoire agréé désigné par le préfet pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ou par le laboratoire chargé de l'autocontrôle, pourra être interdite d'utilisation par le préfet.

9.3 En cas de détection confirmée par deux analyses successives d'un produit phytosanitaire, si la gravité de la situation le justifie, l'autorité sanitaire pourra demander la réalisation d'une étude sur les pratiques agricoles et non agricoles dans les périmètres de protection afin de définir les mesures agroenvironnementales à mettre en œuvre dans l'objectif de préserver la qualité des eaux souterraines captées. En tant que de besoin, les mesures agroenvironnementales définies pourront être prescrites par arrêté préfectoral.

Pollution accidentelle

9.4 En cas de pollution accidentelle de l'environnement, l'autorité sanitaire pourra demander la réalisation d'une étude par une société spécialisée, au frais du responsable de la pollution, afin de définir les mesures à mettre en œuvre dans l'objectif de préserver la qualité des eaux souterraines captées. En tant que de besoin, les études et mesures de protection de dépollution et de surveillance définies pourront être prescrites par un arrêté préfectoral.

Dépôts et stockage de produits ou déchets

9.5 Les propriétaires ou exploitants de stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits chimiques doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter une pollution du milieu naturel et pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Etablissements industriels, commerciaux ou artisanaux

9.6 L'implantation ou l'exploitation d'activités relevant ou pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris celles relevant du régime de la déclaration, pourra faire l'objet d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution des eaux au droit du captage d'eau potable afin de déterminer les éventuelles mesures de surveillance ou de protection à mettre en œuvre.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée doit être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 12 – TRAVAUX ET MESURES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE DES CAPTAGES ET DE LEUR PERIMETRE DE PROTECTION

12.1 Dispositions générales

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R. 1321-43 du Code de la santé publique doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du Code de la santé publique.

Les installations d'eau potable doivent être maintenues dans un état qui permet de garantir le maintien de la qualité de l'eau à un niveau conforme aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit utiliser des produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la santé publique.

L'exploitant doit utiliser des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement normal des systèmes de production et de distribution d'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant doit mettre en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale.

12.2 Dispositions spécifiques

Les travaux et mesures de protection et de surveillance des captages et de leur périmètre de protection seront à effectuer, dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'initiative du SIE de la Basse-Moder, sur la base d'un avant-projet sommaire qui doit être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux sont les suivants :

- Pose d'une de clôture, autour du périmètre de protection immédiate et d'une hauteur de 2 mètres minimum ;
- Réalisation d'une inspection caméra du tubage ;
- Réalisation de travaux de rénovation de l'avant-puits afin d'éviter toute possibilité d'infiltration en fond de l'avant-puits;
- Rehaussement de l'ouverture du forage par une margelle d'une hauteur minimale de 20 cm ;
- Rehaussement de l'avant-puits jusqu'à une hauteur de 50 cm minimum au-dessus du niveau du sol naturel ;
- Comblement de l'ancien puits F2 dans les règles de l'art.

Le délai de recours par les tiers intéressés, est de quatre mois, en ce qui concerne les dispositions de l'article 2.3 du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 14 - <u>PIECES ANNEXEES</u>

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan cadastral au 1/..... du périmètre de protection immédiate. *(non joint)*

Annexe 2 - Plan au 1/12000ème (échelle à confirmer) des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Annexe 3 - Plan cadastral au 1/2000ème (échelle à confirmer) des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
(non joint)

Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée. *(non joint)*

ARTICLE 15 - <u>NOTIFICATION</u>

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification d'un extrait aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à dispositions au public d'une copie en mairies des communes Schweighouse-sur-Moder, Batzendorf et Haguenau;
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de notification de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection doivent être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de des communes de Schweighouse-sur-Moder, Batzendorf et Haguenau.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans un délai de 6 mois après la date de la notification de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 - <u>DELAIS ET VOIES DE RECOURS</u>

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;

b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS O7 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers intéressés, est de quatre mois, en ce qui concerne les dispositions de l'article 2.3 du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - <u>INFORMATION</u>

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace
- à l'hydrogéologue agréé coordonnateur du Bas-Rhin,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace.

ARTICLE 18 - <u>EXECUTION DE L'ARRETE</u>

Le Secrétaire général de la Préfecture,
la Sous-préfète de Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg,
le Président du SIE de la Basse-Moder,
le Maire de de la commune de Schweighouse-sur-Moder,
le Maire de la commune de Batzendorf,
le Maire de la commune de Haguenau,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le XXXXXX
Le Préfet

Plan cadastral au 1/……

du périmètre de protection immédiate

(non joint)

Plan au 1/12000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée

(non joint)

Plan cadastral au 1/2000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée

(non joint)

Travaux et mesures de protection et de surveillance des captages et de leur périmètre de protection du forage F2bis de Schweighouse-sur-Moder

Les travaux et mesures de protection et de surveillance des captages et de leur périmètre de protection seront à effectuer, dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'initiative du SIE de la Basse-Moder, sur la base d'un avant-projet sommaire qui doit être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux sont les suivants :

- Pose d'une de clôture, autour du périmètre de protection immédiate et d'une hauteur de 2 mètres minimum ;
- Réalisation d'une inspection caméra du tubage ;
- Réalisation de travaux de rénovation de l'avant-puits afin d'éviter toute possibilité d'infiltration ;
- Rehaussement de l'ouverture du forage par une margelle d'une hauteur minimale de 20 cm ;
- Rehaussement de l'avant-puits jusqu'à une hauteur de 50 cm minimum au-dessus du niveau du sol naturel ;
- Comblement de l'ancien puits F2 dans les règles de l'art.

Annexe 5

Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée

(non joint)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :
Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Syndicat Intercommunal (SIE) des Eaux de la Basse-Moder

CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Périmètres de protection

Forage F2bis de Schweighouse-sur-Moder - indice BSS000QPBA

DERIVATION DES EAUX AVEC ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Pièce n°6
État parcellaire et plans cadastraux des périmètres de protection

Département du BAS-RHIN (67)

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse-Moder

Commune de SCHWEIGHOUSE SUR MODER

ETAT PARCELLAIRE

FORAGE F2 BIS

Instauration des nouveaux périmètres de protection

Liste des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée

REF : 20180901	DATE : 31 JANVIER 2019	VERSION : A INDICE : A

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

MODIFICATIONS		
IND.	DATE	NATURE
A	31/01/2019	Etablissement de l'état parcellaire

Dressé par la S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER Géomètres-Experts Associés

29 rue du Général Courbassier - 67500 HAGUENAU

Successeurs de Philippe LEROY

Tél. : 03.88.73.91.61

Courriel : peltier.hagenmuller@orange.fr

Pdg180901aa.dwg

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 12

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
167	BATZENDORFER BERG	F	16 31		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
168	BATZENDORFER BERG	F	12 16	SA	FREDERIC STURM ET CIE		
169	BATZENDORFER BERG	F	14 92	SA	FREDERIC STURM ET CIE		
170	BATZENDORFER BERG	F	28 56	SA	FREDERIC STURM ET CIE		
171	BATZENDORFER BERG	F	14 50	SA	FREDERIC STURM ET CIE		
172	BATZENDORFER BERG	F	13 88	SA	FREDERIC STURM ET CIE		
173	BATZENDORFER BERG	F	14 52	Indivision	WILD Jean-Jacques (N.P.)		
					WILD Pascal (N.P.)		
					SCHERRER Michèle née WILD (N.P.)		
					WILD Marlise née STOECKEL (Usuf.)	Prénom différent (Martine)	
245	BATZENDORFER BERG	S	9 99		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER	Parcelle non inscrite	

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 13

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
1	BATZENDORFER BERG	F	15 82		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
2	BATZENDORFER BERG	F	15 19		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
3	BATZENDORFER BERG	F	7 76		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
4	BATZENDORFER BERG	F	7 85	M.	PISCHE Bernard		
5	BATZENDORFER BERG	F	13 82	Mme	SIEGFRIED Fernande		
6	BATZENDORFER BERG	F	16 55		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
7	BATZENDORFER BERG	F	12 81		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
8	BATZENDORFER BERG	F	15 01		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
9	BATZENDORFER BERG	F	15 81		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
10	BATZENDORFER BERG	F	17 57		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
11	BATZENDORFER BERG	F	14 86		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
12	BATZENDORFER BERG	F	13 90		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
13	BATZENDORFER BERG	F et Ta	12 88		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
14	BATZENDORFER BERG	F et Ta	24 18		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
15	BATZENDORFER BERG	F et Ta	23 11		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
16	BATZENDORFER BERG	F	18 35		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
17	BATZENDORFER BERG	T	16 72		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
18	BATZENDORFER BERG	T	17 52		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
19	BATZENDORFER BERG	T	11 51		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 13

ETAT PARCELLAIRE

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
24	BATZENDORFER BERG	F	4 83	Indivision	KIRSCHHOFFER Monique née BROBECK		
					BROBECK Gérard		
					BROBECK Jean-Marie		
27	BATZENDORFER BERG	T	4 91	M. Mme	WAAG Philippe et WAAG Catherine née ROTTER		Adresse inconnue
28	BATZENDORFER BERG	T	5 53	Mme	FASSEL Marianne née STREBLER		
29	BATZENDORFER BERG	T	10 26	Mme	WALTER Monique née MEYER		
30	BATZENDORFER BERG	T	11 69	Mme	WALTER Monique née MEYER		
31	BATZENDORFER BERG	T	11 44	Mme	LUTZ Lydie née WILD		
32	BATZENDORFER BERG	T	12 22	Mme	CRIQUI Christiane née HELBRINGER		
33	BATZENDORFER BERG	T	6 32	M.	SCHMITT Michel	Parcelle non inscrite	Adresse inconnue
34	BATZENDORFER BERG	T	6 48		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
35	BATZENDORFER BERG	T	13 22	M.	LUX Claude		
36	BATZENDORFER BERG	T	7 99	M.	SCHMITT Georges		Adresse inconnue
37	BATZENDORFER BERG	T	20 58		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
38	BATZENDORFER BERG	T	12 66	Indivision	MARTZ Claude		
					MARTZ Jean-Louis		
39	BATZENDORFER BERG	T	12 53	Indivision	KNECHT Louise		Adresse inconnue
					KNECHT Elise		
40	BATZENDORFER BERG	T	14 03	M.	KOCHER Martin		
41	BATZENDORFER BERG	T	32 61		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
42	BATZENDORFER BERG	T	11 58	M.	HARTMANN Rodolphe		

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 13

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
43	BATZENDORFER BERG	T	10 59		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
44	BATZENDORFER BERG	F	16 22		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
45	BATZENDORFER BERG	F	16 02	Mme	ROTIER Madeleine née SCHMITT		Adresse inconnue
46	BATZENDORFER BERG	F	16 50		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
47	BATZENDORFER BERG	F	10 53		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
48	BATZENDORFER BERG	F	10 20		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
49	BATZENDORFER BERG	F	7 79		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
50	BATZENDORFER BERG	F	7 88	M.	BOCK Denis		
51	BATZENDORFER BERG	F	13 73	M.	BOCK Denis		
59	BATZENDORFER BERG	F	9 75		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
60	BATZENDORFER BERG	T	18 00	Mme	REINAGEL Liliane née BERGMANN		
61	BATZENDORFER BERG	T	13 68	Mme	REINAGEL Liliane née BERGMANN		
62	BATZENDORFER BERG	T	14 27	Indivision	KNECHT Louise		Adresse inconnue
					KNECHT Elise		
63	BATZENDORFER BERG	T	13 04	M.	DIEFFENBRONN Georges		
64	BATZENDORFER BERG	T	17 19		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
65	BATZENDORFER BERG	T	19 39		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
66	BATZENDORFER BERG	T	20 47	Indivision	KNECHT Louise		Adresse inconnue
					KNECHT Elise		
67	BATZENDORFER BERG	F	10 59		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		Appartient à la Cne de KALTENHOUSE
68	BATZENDORFER BERG	F	18 95		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 13

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
69	BATZENDORFER BERG	F	37 84		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
76	BATZENDORFER BERG	F	38 38	Indivision	KOCHER Henri		
					FELTZ Catherine		
79	BATZENDORFER BERG	F	40 17		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
81	BATZENDORFER BERG	F	26 61	Mme	ERBS Monique née RITT		
82	BATZENDORFER BERG	F	12 60	Mme	MACHI Monique née SCHMUCK (N.P.)		
				M.	SCHMUCK Jean-Marie (N.P.)		
				M.	SCHMUCK Charles (Usuf.)		
83	BATZENDORFER BERG	F	8 92	M. Mme	VOGEL André et VOGEL Catherine née ENNESSER		
84	BATZENDORFER BERG	F	25 56	M. Mme	VOGEL André et VOGEL Catherine née ENNESSER		
85	BATZENDORFER BERG	F	18 61	Mme	FELTEN Anaïs		
88	BATZENDORFER BERG	S	31 24		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER	Parcelle non inscrite	
89	BATZENDORFER BERG	S	1 81		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER	Parcelle non inscrite	
90	HARDWALD	F	1 18 71	Indivision	ROTTER Jeanine		Adresse inconnue
					ROTTER Alice		Adresse inconnue
					ROTTER Marcel		Adresse inconnue
					SIMON Jeanne née ROTTER		
91	HARDWALD	S	2 27		SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSE MODER		
92	BATZENDORFER BERG	F	7 92		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
93	BATZENDORFER BERG	F	61		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
94	BATZENDORFER BERG	F	11 68		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 13

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
95	BATZENDORFER BERG	F	1 74		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
96	BATZENDORFER BERG	F	11 43	M.	JUNG Alfred		
97	BATZENDORFER BERG	F	2 64	M.	JUNG Alfred		
98	BATZENDORFER BERG	F	9 35		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
99	BATZENDORFER BERG	F	3 60		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
100	BATZENDORFER BERG	F	3 94	Indivision	KIRSCHHOFFER Monique née BROBECK		
					BROBECK Gérard		
					BROBECK Jean-Marie		
101	BATZENDORFER BERG	F	4 41	Indivision	KIRSCHHOFFER Monique née BROBECK		
					BROBECK Gérard		
					BROBECK Jean-Marie		
102	BATZENDORFER BERG	F	38 75	M.	STROHL Louis		
103	BATZENDORFER BERG	F	4 39	M.	STROHL Louis		
104	BATZENDORFER BERG	F	11 93	M. Mme	FRITZINGER Yves et FRITZINGER Pascale née BIHR		
105	BATZENDORFER BERG	F	1 03	M. Mme	FRITZINGER Yves et FRITZINGER Pascale née BIHR		
106	BATZENDORFER BERG	F	9 52	M.	HAAG Michel (fils de Jérôme)		Adresse inconnue
107	BATZENDORFER BERG	F	2 37	M.	HAAG Michel (fils de Jérôme)		Adresse inconnue
108	BATZENDORFER BERG	F	7 22	Mme	GRASSER Marie		
109	BATZENDORFER BERG	F	3 21	Mme	GRASSER Marie		
110	BATZENDORFER BERG	F	6 13	M.	CRIQUI Jean-Paul		
111	BATZENDORFER BERG	F	7 06	M.	CRIQUI Jean-Paul		

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 13

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
112	BATZENDORFER BERG	F	4 92	Mme	NIPPERT Paulette née WOLFF		
				M.	WOLFF Henri		Adresse inconnue
113	BATZENDORFER BERG	F	2 61	Mme	NIPPERT Paulette née WOLFF		
				M.	WOLFF Henri		Adresse inconnue
114	BATZENDORFER BERG	F	5 45	Mme	NIPPERT Paulette née WOLFF		
				M.	WOLFF Henri		Adresse inconnue
115	BATZENDORFER BERG	F	1 51	Mme	NIPPERT Paulette née WOLFF		
				M.	WOLFF Henri		Adresse inconnue
116	BATZENDORFER BERG	F	9 03	M.	ROTTER Jacques	Prénom différent (Jacob)	Adresse inconnue
117	BATZENDORFER BERG	F	72	M.	ROTTER Jacques	Prénom différent (Jacob)	Adresse inconnue
118	HARDWALD	F	7 84 05		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
119	HARDWALD	F	73 36		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
120	BATZENDORFER BERG	F	29		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
121	BATZENDORFER BERG	F	53 19		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
122	HARDWALD	F	7		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
123	HARDWALD	F	1 25 65		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 14

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
1	MEYERSHOEFLER HARD	F	14 85		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
2	MEYERSHOEFLER HARD	F	12 35	M.	SPRENG Philippe		
3	MEYERSHOEFLER HARD	F	11 73	M.	SPRENG Philippe		
4	MEYERSHOEFLER HARD	F	32 82		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
5	MEYERSHOEFLER HARD	F	32 67	Mme	KETTERING Céline (N.P.)		
				Mme	LIX Denise née KRECHT (Usuf.)		Adresse inconnue
				M.	KETTERING Jean-Marie (Usuf.)	Propriétaire non inscrit	
6	MEYERSHOEFLER HARD	F	9 36		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
7	MEYERSHOEFLER HARD	F	10 96		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
8	MEYERSHOEFLER HARD	F	11 12		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
9	MEYERSHOEFLER HARD	F	11 97		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
10	MEYERSHOEFLER HARD	F	6 90		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
11	MEYERSHOEFLER HARD	F	22 42		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
12	MEYERSHOEFLER HARD	F	7 54	Indivision	KERN Jean-Marc		
					KERN Salomé née OTT		
13	MEYERSHOEFLER HARD	F	6 42		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
14	MEYERSHOEFLER HARD	F	39 67		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
15	MEYERSHOEFLER HARD	F	15 41		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
16	MEYERSHOEFLER HARD	F	16 88	Mme	BUCHHOLZER Emmie née SPRENG		

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 14

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
17	MEYERSHOEFLER HARD	F	8 64	Indivision	KOCH Patrice (N.P.)		
					KOCH Emma née ZINCK (Usuf.)		Propriétaire non inscrit
					KOCH Jean-Charles (Usuf.)		
					KOCH Yvonne née VOEGTLING (Usuf.)		
18	MEYERSHOEFLER HARD	F	8 81	Indivision	KOCH Patrice (N.P.)		
					KOCH Emma née ZINCK (Usuf.)		Propriétaire non inscrit
					KOCH Jean-Charles (Usuf.)		
					KOCH Yvonne née VOEGTLING (Usuf.)		
19	MEYERSHOEFLER HARD	F	31 71	M.	SPRENG Philippe		
20	MEYERSHOEFLER HARD	F	10 85	M.	HOLTZMANN Thierry		
21	MEYERSHOEFLER HARD	F	11 24	Mme	WEBER Rose-Marie née HASENFRATZ		
22	MEYERSHOEFLER HARD	F	10 06		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
23	MEYERSHOEFLER HARD	F	19 89	M.	WOLFF Manuel		
24	MEYERSHOEFLER HARD	F	7 64	M.	WOLFF Manuel		
25	MEYERSHOEFLER HARD	F	18 74		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
26	MEYERSHOEFLER HARD	F	26 77		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
27	MEYERSHOEFLER HARD	F	9 19		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
28	MEYERSHOEFLER HARD	F	9 56	M.	VAN DER GRAAF Cornélius		
29	MEYERSHOEFLER HARD	F	11 06	Mme	OHLMANN Bernadette née CARLEN		
30	MEYERSHOEFLER HARD	F	27 89	M. Mme	FRITZINGER Yves et FRITZINGER Pascale née BIHR		
31	MEYERSHOEFLER HARD	T	29 96	M. Mme	ZILLIOX Robert et ZILLIOX Paulette née EHRMANN		

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 14

ETAT PARCELLAIRE

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
32	MEYERSHOEFLER HARD	T	11 78	M.	LAUBACHER Raymond		
33	MEYERSHOEFLER HARD	T	8 41	M.	LAUBACHER Raymond		
34	MEYERSHOEFLER HARD	T	26 10		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
36	MEYERSHOEFLER HARD	T	9 36	Mme	MEYER Marie-Thérèse née KELLER		
37	MEYERSHOEFLER HARD	T	9 44		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
38	MEYERSHOEFLER HARD	T	10 09		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
39	MEYERSHOEFLER HARD	T	10 51	Mme	KOCH Louise née MARTZ		
40	MEYERSHOEFLER HARD	T	9 90	Mme	MEYER Jacqueline née NGUYEN VAN TINH		
41	MEYERSHOEFLER HARD	T	8 91		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
42	MEYERSHOEFLER HARD	T	20 87	M.	KNECHT Edgar		Adresse inconnue
43	MEYERSHOEFLER HARD	T	9 61		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
44	MEYERSHOEFLER HARD	T	11 20	Mme	WEBER Rose-Marie née HASENFRATZ		
45	MEYERSHOEFLER HARD	T	18 35	M.	HOLTZMANN Thierry		
46	MEYERSHOEFLER HARD	T	20 42		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
47	MEYERSHOEFLER HARD	T	9 03	Mme	KETTERING Céline (N.P.)		
				Mme	LIX Denise née KRECHT (Usuf.)		Adresse inconnue
				M.	KETTERING Jean-Marie (Usuf.)	Propriétaire non inscrit	
48	MEYERSHOEFLER HARD	T	11 87	Mme	KETTERING Céline (N.P.)		
				Mme	LIX Denise née KRECHT (Usuf.)		Adresse inconnue
				M.	KETTERING Jean-Marie (Usuf.)	Propriétaire non inscrit	

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 14

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
49	MEYERSHOEFLER HARD	T	17 31	Mme	KETTERING Céline (N.P.)		
				Mme	LIX Denise née KRECHT (Usuf.)		Adresse inconnue
				M.	KETTERING Jean-Marie (Usuf.)	Propriétaire non inscrit	
50	MEYERSHOEFLER HARD	T	21 93	M.	KOEHL Mathieu		
51	MEYERSHOEFLER HARD	T	12 55		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
52	MEYERSHOEFLER HARD	T	13 14		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
53	MEYERSHOEFLER HARD	T	13 88		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
54	MEYERSHOEFLER HARD	T	12 58		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
55	MEYERSHOEFLER HARD	T	7 71		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
56	MEYERSHOEFLER HARD	T	7 18		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
57	MEYERSHOEFLER HARD	T	12 09		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
58	MEYERSHOEFLER HARD	T	13 23		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
59	MEYERSHOEFLER HARD	F	10 51	M. Mme	FERBACH Marcel et FERBACH Monique née MAEDER		
60	MEYERSHOEFLER HARD	F	10 54	M. Mme	FERBACH Marcel et FERBACH Monique née MAEDER		
61	MEYERSHOEFLER HARD	F	20 45	M. Mme	FERBACH Marcel et FERBACH Monique née MAEDER		
62	MEYERSHOEFLER HARD	T	20 72	M. Mme	FERBACH Marcel et FERBACH Monique née MAEDER		
63	MEYERSHOEFLER HARD	F	19 80	M. Mme	FERBACH Marcel et FERBACH Monique née MAEDER		
64	MEYERSHOEFLER HARD	T	17 31	Mme	ZINCK Amélie		Adresse inconnue
65	MEYERSHOEFLER HARD	T	19 83	Mme	REINAGEL Liliane née BERGMANN		

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 14

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
66	MEYERSHOEFLER HARD	T	22 13	Mme	GRASSER Liliane née KNECHT (N.P.)		
				M.	GRASSER Jean-Paul (N.P.)	Propriétaire non inscrit	
				Mme	KNECHT Caroline née DIEFFENBRONN (Usuf.)		
68	MEYERSHOEFLER HARD	T	14 38	M.	WOLFF Manuel		
69	MEYERSHOEFLER HARD	T	14 35	M.	WOLFF Manuel		
70	MEYERSHOEFLER HARD	T	15 08	M.	KNECHT Edgar		Adresse inconnue
71	MEYERSHOEFLER HARD	T	21 58		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
72	MEYERSHOEFLER HARD	T	30 79		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
73	MEYERSHOEFLER HARD	T	13 32		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
74	MEYERSHOEFLER HARD	T	14 50	Mme	WAMBACH Lucie née WOLFF		
75	MEYERSHOEFLER HARD	T	12 72	M.	WOLFF Manuel		
76	MEYERSHOEFLER HARD	T	22 60		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
77	MEYERSHOEFLER HARD	T	12 89		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
78	MEYERSHOEFLER HARD	T	17 63	M. Mme	BARBIER Louis et BARBIER Georgette Jeanne née BERTRAND		
79	MEYERSHOEFLER HARD	T	15 20	M. Mme	DOLLINGER Albert et DOLLINGER Marie-Antoinette née CRIQUI		
80	MEYERSHOEFLER HARD	T	13 53	Mme	KIESTER Marguerite née MEYER		
81	MEYERSHOEFLER HARD	T	13 66		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
82	MEYERSHOEFLER HARD	T	13 17		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
83	MEYERSHOEFLER HARD	T	13 11		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
84	MEYERSHOEFLER HARD	T	10 73	M.	PISCHE Bernard		
85	MEYERSHOEFLER HARD	T	10 04	M. Mme	WEBER Charles et WEBER Rose-Marie née HASENFRATZ		

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 14

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
86	MEYERSHOEFLER HARD	T	31 64		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
87	MEYERSHOEFLER HARD	T	7 53		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
88	MEYERSHOEFLER HARD	T	14 55	M.	BARDOL André		
89	MEYERSHOEFLER HARD	T	11 59		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
90	MEYERSHOEFLER HARD	T	15 16		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
91	MEYERSHOEFLER HARD	F	8 76	M.	FRITZINGER Henri		
92	MEYERSHOEFLER HARD	F	10 32	M.	FRITZINGER Henri		
93	MEYERSHOEFLER HARD	F	16 91	M.	FRITZINGER Henri		
94	MEYERSHOEFLER HARD	F	45 99	M.	FRITZINGER Henri		
95	MEYERSHOEFLER HARD	F	25 14		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
96	MEYERSHOEFLER HARD	F	28 23	Mme	MULLER Marie-Louise née OTT		
97	MEYERSHOEFLER HARD	F	16 82	Mme	MULLER Marie-Louise née OTT		
98	MEYERSHOEFLER HARD	F	79 60	Mme	MULLER Marie-Louise née OTT		
99	MEYERSHOEFLER HARD	F	20 30		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
100	HARDWALD	F	14 29 56		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
102	MEYERSHOEFLER HARD	S	13 21		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER	Parcelle non inscrite	
103	MEYERSHOEFLER HARD	S	19 02		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER	Parcelle non inscrite	
104	MEYERSHOEFLER HARD	S	2 55		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER	Parcelle non inscrite	
105	MEYERSHOEFLER HARD	S	4 51		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER	Parcelle non inscrite	
106	MEYERSHOEFLER HARD	S	40 72		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER	Parcelle non inscrite	

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 14

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
107	MEYERSHOEFLER HARD	F	9 55	M.	VAN DER GRAAF Gilles (N.P.)		Adresse inconnue
				M.	VAN DER GRAAF Cornélius (Usuf.)		
108	MEYERSHOEFLER HARD	F	13 94	M. Mme	FRITZINGER Yves et FRITZINGER Pascale née BIHR		
109	MEYERSHOEFLER HARD	T	14 37	M.	WOLFF Manuel		
110	MEYERSHOEFLER HARD	T	8 21	M.	LAUBACHER Raymond		
111	MEYERSHOEFLER HARD	F	32 81	Mme	KETTERING Céline (N.P.)		
				Mme	LIX Denise née KRECHT (Usuf.)		Adresse inconnue
				M.	KETTERING Jean-Marie (Usuf.)	Propriétaire non inscrit	
112	MEYERSHOEFLER HARD	F	32 82		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
113	MEYERSHOEFLER HARD	F	32 81		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
114	MEYERSHOEFLER HARD	F	32 81	Mme	KETTERING Céline (N.P.)		
				Mme	LIX Denise née KRECHT (Usuf.)		Adresse inconnue
				M.	KETTERING Jean-Marie (Usuf.)	Propriétaire non inscrit	
115	MEYERSHOEFLER HARD	F	7 00		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
116	MEYERSHOEFLER HARD	F	18 01		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 15

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
12	MEYERSHOEFLER HARD	T	9 90		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
13	MEYERSHOEFLER HARD	T	10 43		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
14	MEYERSHOEFLER HARD	T	9 80		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
15	MEYERSHOEFLER HARD	T	9 23		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
16	MEYERSHOEFLER HARD	T	11 52		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
17	MEYERSHOEFLER HARD	T	11 55		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
45	MEYERSHOEFLER HARD	T	18 31		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
46	MEYERSHOEFLER HARD	T	15 40	Mme	THOMAS Jeanine née ROTTER		
47	MEYERSHOEFLER HARD	T	16 68	Mme	THOMAS Jeanine née ROTTER		
48	MEYERSHOEFLER HARD	T	13 82	Mme	SCHNEIDER Marie-Rose née CARLEN		
49	MEYERSHOEFLER HARD	T	14 27		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
58	MEYERSHOEFLER HARD	S	8 82		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER	Parcelle non inscrite	

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 17

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
56	BATZENDORFER BERG	T	12 48		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
57	BATZENDORFER BERG	T	54 54		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
58	BATZENDORFER BERG	T	10 98		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
59	HARDWALD	F	1 00 73		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
60	HARDWALD	F	26 09		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
61	HARDWALD	F	25 79		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
62	HARDWALD	F	35 29		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
63	HARDWALD	F	1 74 15		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
127	BATZENDORFER BERG	S	37 92		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER	Parcelle non inscrite	
129	HARDWALD	S	9 64		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER	Parcelle non inscrite	

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 45

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
48	FORLEN	S	61 31		DEPARTEMENT DU BAS RHIN POUR SES CHEMINS DEPARTEMENTAUX	Parcelle non inscrite	
71	FORLEN	F	16 14 71		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 46

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
1	FORLEN	F	19 02 39		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		
17	FORLEN	S	47 15		DEPARTEMENT DU BAS RHIN POUR SES CHEMINS DEPARTEMENTAUX	Parcelle non inscrite	
18	FORLEN	S	49 70		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER	Parcelle non inscrite	
24	FORLEN	S	11 60		SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSE MODER		

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER
Section 47

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		OBSERVATIONS LIVRE FONCIER	OBSERVATIONS MATRICE CADASTRALE
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM		
61	FORLEN	S	80 45		DEPARTEMENT DU BAS RHIN POUR SES CHEMINS DEPARTEMENTAUX	Parcelle non inscrite	
63	FORLEN	S	2		INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL		
66	FORLEN	F	29 90	M. Mme	BIEBER Christophe et BIEBER Rachel née MUHR		
67	FORLEN	F	12 15	M.	MARTZ Joseph		
194	FORLEN	F	19 07 93		COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER		

Etabli le 31 janvier 2019 par la
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER
Géomètres-Experts Associés
29 rue du Général Courbassier 67500 HAGUENAU
Tél. : 03.88.73.91.61

LEGENDE (Nat. Cult.)
F = Futaie ; S = Sol
Ta = Taillis ; T = Terre

Département du BAS-RHIN (67)

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse-Moder

Commune de SCHWEIGHOUSE SUR MODER

PLAN PARCELLAIRE

FORAGE F2 BIS

Instauration des nouveaux périmètres de protection

Périmètre de protection immédiate

Système géodésique : R.G.F. 93 – Projection associée : Conique Conforme 49

Application parcellaire : fichiers DXF fournis par le C.D.I.F. le 11 septembre 2018

Echelle : 1/500

REF : 20180901	DATE : 31 JANVIER 2019	VERSION : A INDICE : A

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

MODIFICATIONS

IND.	DATE	NATURE
A	31/01/2019	Etablissement du plan

Dressé par la S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER Géomètres-Experts Associés

29 rue du Général Courbassier - 67500 HAGUENAU

Successeurs de Philippe LEROY

Tél. : 03.88.73.91.61

Courriel : peltier.hagenmuller@orange.fr

Par180901aa.dwg

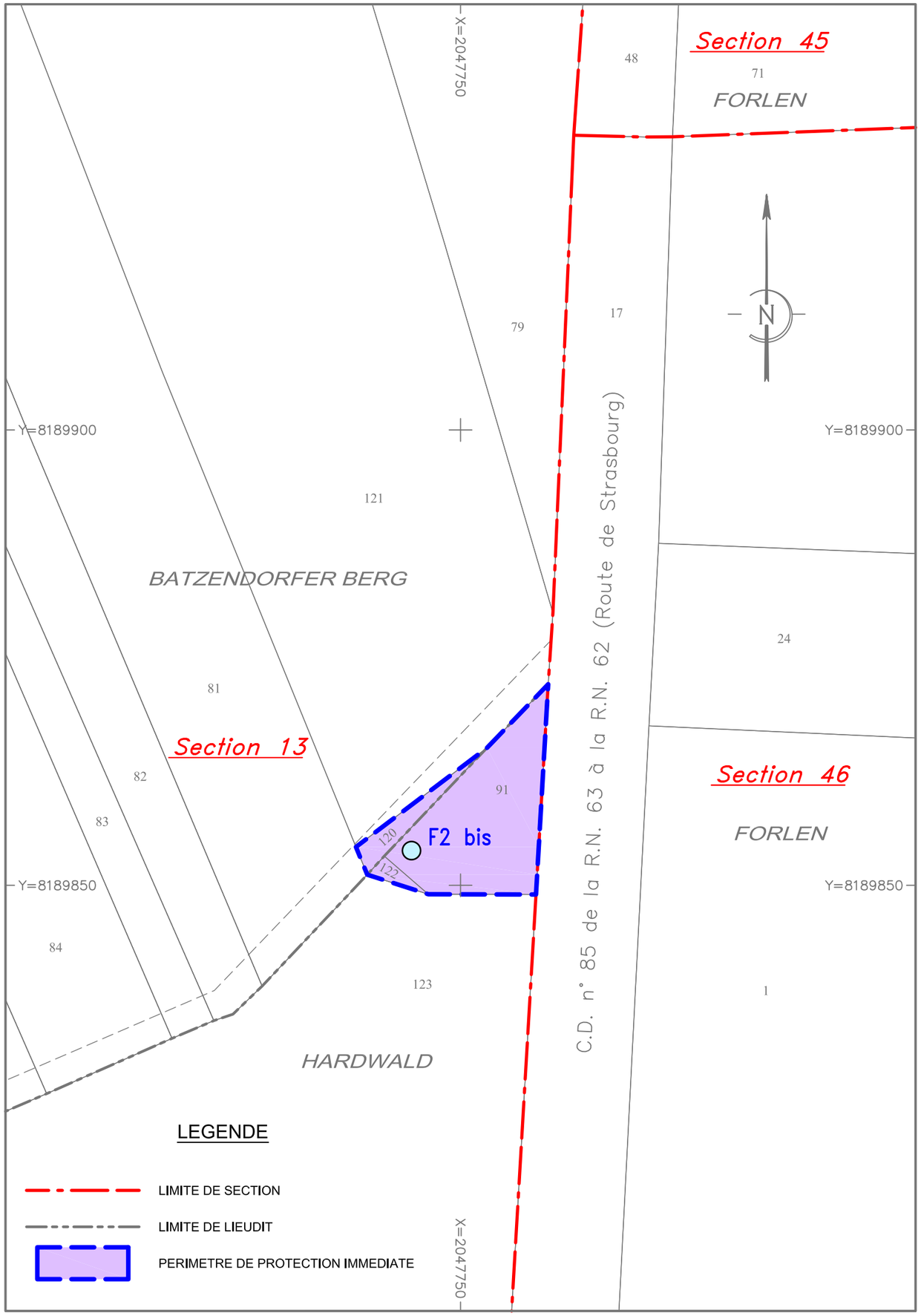

LEGENDE

- LIMITE DE COMMUNE
- LIMITE DE SECTION
- LIMITE DE LIEUDIT
- RIVIERES, COURS D'EAU, PLANS D'EAU, FOSSES
- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Département du BAS-RHIN (67)

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse-Moder

Commune de SCHWEIGHOUSE SUR MODER

PLAN PARCELLAIRE

FORAGE F2 BIS

Instauration des nouveaux périmètres de protection

Périmètre de protection rapprochée

Système géodésique : R.G.F. 93 – Projection associée : Conique Conforme 49

Application parcellaire : fichiers DXF fournis par le C.D.I.F. le 11 septembre 2018

Echelle : 1/2000

REF : 20180901	DATE : 31 JANVIER 2019	VERSION : A	INDICE : A

MODIFICATIONS

IND.	DATE	NATURE
A	31/01/2019	Etablissement du plan

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS

Dressé par la S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER Géomètres-Experts Associés

29 rue du Général Courbassier - 67500 HAGUENAU

Successeurs de Philippe LEROY

Tél. : 03.88.73.91.61

Courriel : peltier.hagenmuller@orange.fr

Par180901ca.dwg

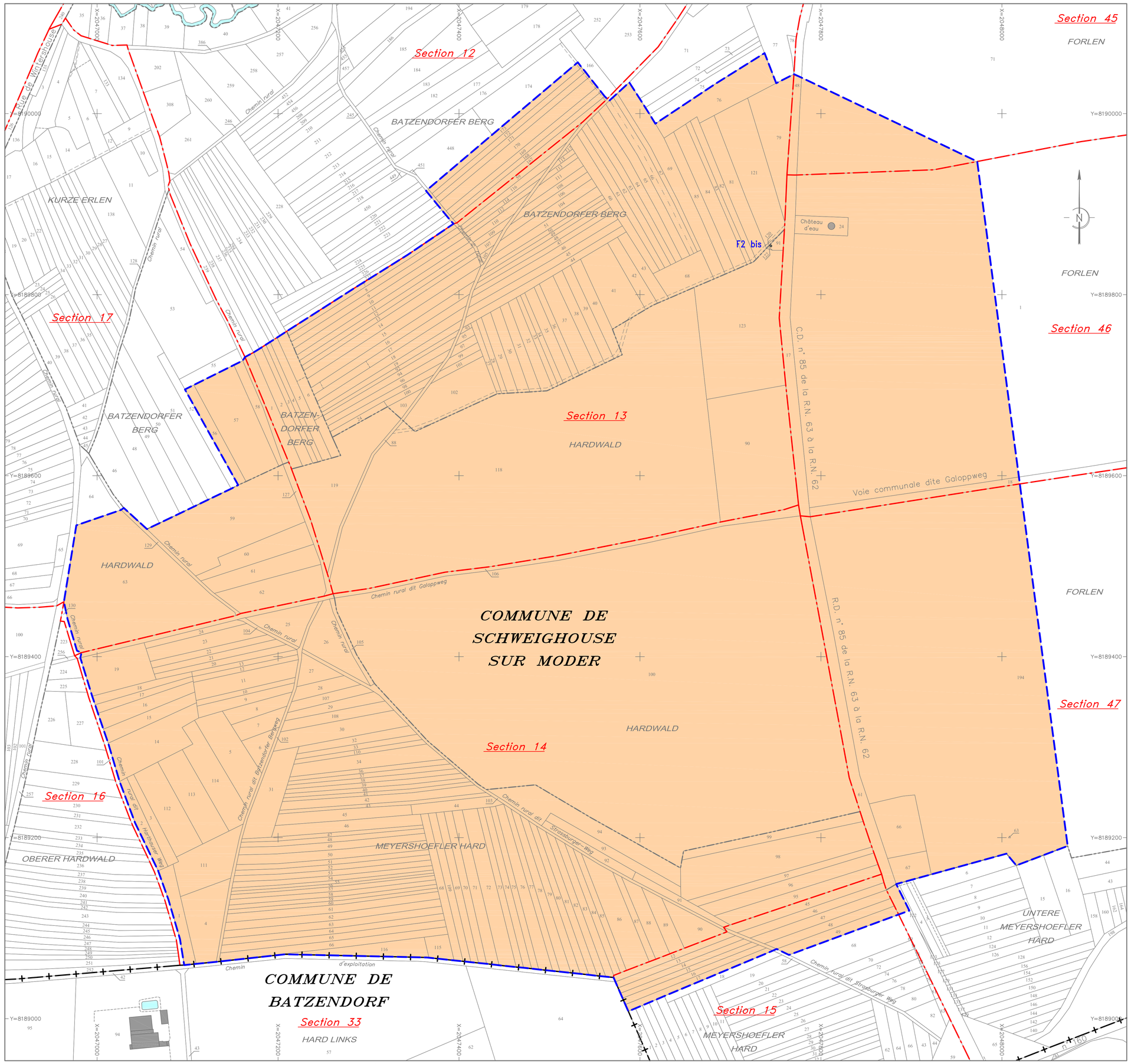

LEGENDE

- LIMITE DE COMMUNE
- LIMITE DE SECTION
- LIMITE DE LIEUDIT
- RIVIERES, COURS D'EAU, PLANS D'EAU, FOSSES
- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Département du BAS-RHIN (67)

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse-Moder

Commune de SCHWEIGHOUSE SUR MODER

PLAN PARCELLAIRE

FORAGE F2 BIS

Instauration des nouveaux périmètres de protection

Périmètre de protection éloignée

Système géodésique : R.G.F. 93 – Projection associée : Conique Conforme 49

Application parcellaire : fichiers DXF fournis par le C.D.I.F. le 11 septembre 2018

Echelle : 1/5000

REF : 20180901	DATE : 31 JANVIER 2019	VERSION : A	INDICE : A

MODIFICATIONS

IND.	DATE	NATURE
A	31/01/2019	Etablissement du plan

Dressé par la S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER Géomètres-Experts Associés

29 rue du Général Courbassier - 67500 HAGUENAU

Successeurs de Philippe LEROY

Tél. : 03.88.73.91.61

Courriel : peltier.hagenmuller@orange.fr

Par:180901oa.dwg

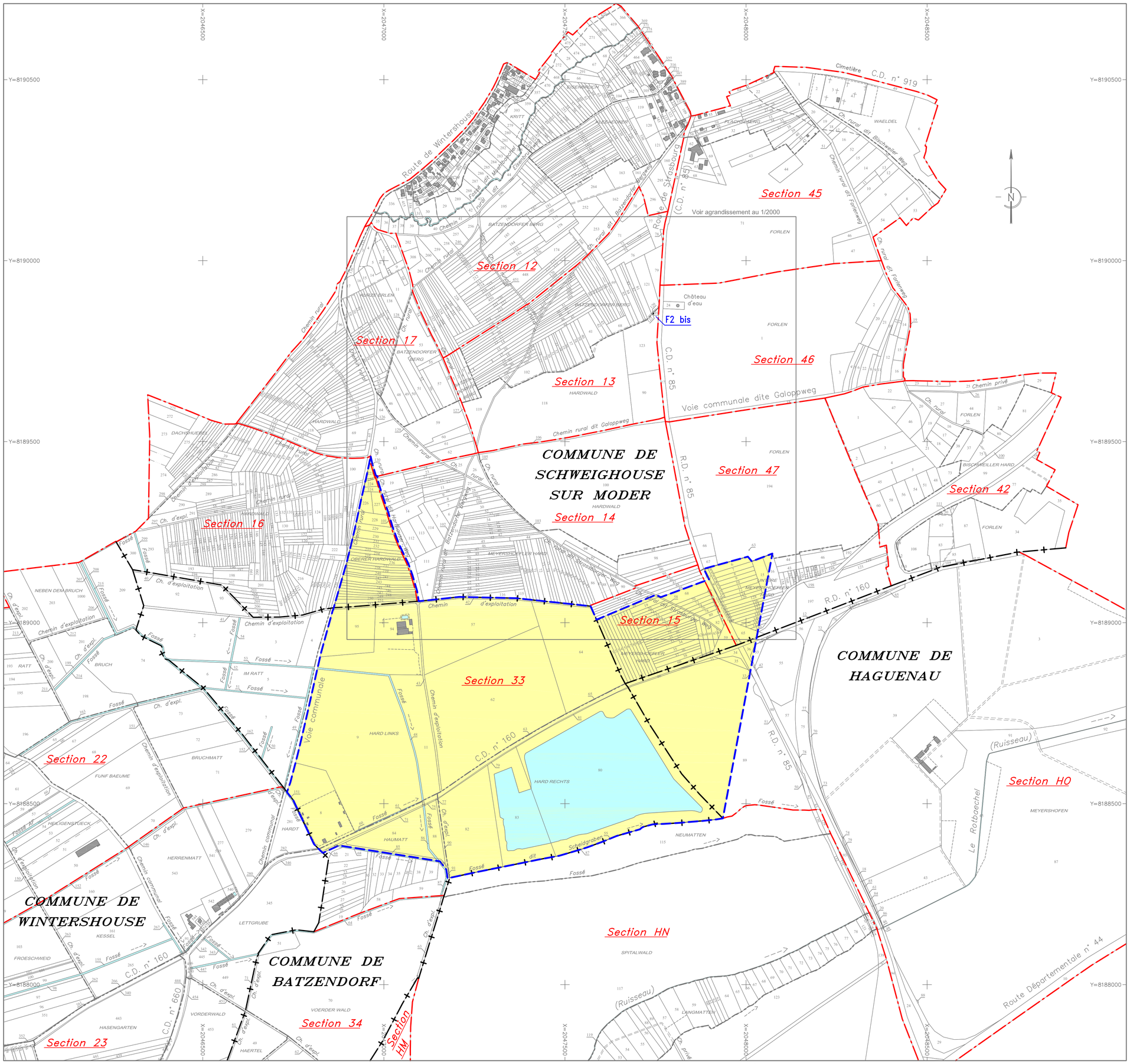

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :
Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Syndicat Intercommunal (SIE) des Eaux de la Basse-Moder

CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Périmètres de protection

Forage F2bis de Schweighouse-sur-Moder - indice BSS000QPBA

DERIVATION DES EAUX AVEC ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Pièce n°7
Appréciation sommaire des dépenses

SIE de la BASSE-MODER
Protections du captages d'eau potable F2bis à Schweighouse s/Moder

Tableau estimatif des dépenses

	DESIGNATION	DEPENSES REALISEES		DEPENSES PREVISIONNELLES	
		Montant HT en €	Montant TTC en €	Montant HT en €	Montant TTC en €
PHASE I (technique)					
	Analyse Eau Brute	908,13 €	1 089,76 €		
	Etude préalable et étude d'incidence	3 420,00 €	4 104,00 €		
	Avis Hydrogéologue Agréé	2 466,00 €	2 959,20 €		
	SOUS-TOTAL	**6 794,13 €**	**8 152,96 €**		
PHASE II (administrative)					
Préparation des enquêtes (publique et parcellaire)	Elaboration et reproduction des plans et états parcellaires			1 300,00 €	1 560,00 €
Frais d'enquête	Notification aux propriétaires par LRAR de l'ouverture d'enquête			1 000,00 €	1 200,00 €
	Publicité dans la presse			500,00 €	600,00 €
	Indemnisation du commissaire enquêteur			Vacation : 38,10 €	Calcul fait par le TA
Frais à l'issue de l'enquête	Notification aux propriétaires par LRAR de la DUP			1 000,00 €	1 200,00 €
	Publicité dans la presse à l'issue de l'enquête publique			1 100,00 €	1 320,00 €
	SOUS-TOTAL			**4900 € + vacat.**	**5880 € + vacat.**
PHASE III (suivi)					
	Travaux de mise en conformité du (des) ouvrage(s)	18 186,22 €	21 823,46 €	6 530,00 €	7 836,00 €
	Acquisition des terrains si non propriétaire			711,00 €	853,20 €
	Inspection télévisée	4 471,00 €	5 365,20 €		
	SOUS-TOTAL	**22 657,22 €**	**27 188,66 €**	**7 241,00 €**	**8 689,20 €**
TOTAL phases I, II, II		**29 451,35 €**	**35 341,62 €**	**12 141 € + vac.**	**14 569,20 € + v.**

A Oberhoffen sur Moder

le 07 février 2019

Le Président

Gunter SCHUMACHER